



Université de Goma
«UNIGOM»



Pax ex scientia splendet

Domaine des Sciences et Technologies

Parlons Terre et Biodiversité

Volume II, Numéro 1, 2024

Revue Scientifique Pluridisciplinaire

Juin 2024



ISSN 2959-0558 (en ligne)
ISSN 2959-054X (imprimé)

Parlons Terre et Biodiversité

Revue – Université de Goma

Domaine des Sciences et Technologies

Campus du Lac Vert/Mugunga, Goma, Nord-Kivu, RD Congo

Contacts : +243 972 147 722 / +243 998 033 878

E-mail : terre.biodiversite@unigom.ac.cd

Site web: www.pugoma.com

ISSN 2959-0558 (en ligne)

ISSN 2959-054X (imprimé)

B. P. 204 GOMA – RDC

© Presses Universitaires de Goma (PUGO)

Juin 2024

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Directeur de publication:

Kasereka Vitekere, Ph.D.

Editeur en Chef:

Shabani Ekyamba, Ph.D.

Editeurs associés:

Badriyo Agama, Ph.D.

Minani Iragi, Ph.D.

Maombi Masinda Mbusa, Ph.D.

Milenge Kamalebo, Ph.D.

Mushagalusa Cirhuza, Ph.D.

Kyungu Kasolene, Ph.D.

Mango Itulamyia, Ph.D.

Malikidogo Kyangwi, Ph.D.

Prosper Lu'undo, Ph.D.

Habakaramo Macumu, Ph.D.

Mafuko Nyandwi, Ph.D.

Rizinde Hakizimana, Ph.D.

Editeurs techniques:

Muhindo Musubao, MSc.

Mangaza Nondo, MSc.

Mahamba Byanikiro, MSc.

Londa Lokoto, MSc.

Muhindo Rusangiza, MSc.

Musubaho Kako, MSc.

David Malimbo, MSc.

Ekoko Wetshokonda, MSc.

Sommaire

Politique éditoriale.....	i
Politique d'accès libre (open access policy).....	ii
Politique en matière de plagiat.....	iii
Editorial.....	iv
Effectivité du droit à un environnement sain à l'état actuel du droit des droits de l'homme. Regard particulier en droit congolais.....	01
<i>Agama agama</i> dans la ville de Mbuji mayi : Espèce invasive et Menace pour la santé des habitants (Résultats préliminaires).....	020
Etatisation du contrôle de la forêt et disqualification des communautés locales.....	029
Création des espaces protégés et invisibilisation des traditions de conservation.....	037

Politique éditoriale

Parlons Terre et Biodiversité est une revue scientifique semestrielle qui paraît donc deux (2) fois dans l'année, aux mois de *juin* et *décembre*. C'est une revue pluridisciplinaire qui publie des contributions originales (en français et en anglais) dans les domaines de géologie, écologie appliquée, environnement, biogéographie, zoologie, botanique, biotechnologie, paléontologie, biodiversité, biométrie, hydrobiologie, biochimie, physiologie, microbiologie, pêche et aquaculture, mathématiques, physique, chimie, foresterie, sciences de l'ingénieur et climatologie. En vertu du code d'éthique et de déontologie de la revue, toute contribution est l'apanage de son auteur, et non celle de *Parlons Terre et Biodiversité*. Les responsabilités pénales sont donc à l'actif du contributeur.

Politique d'accès libre (open access policy)

Ce journal est en accès libre, ce qui signifie que tout le contenu est disponible gratuitement pour l'utilisateur ou son institution. Les utilisateurs sont autorisés à lire, télécharger, copier, distribuer, imprimer et consulter sans demander l'autorisation préalable de l'éditeur ou de l'auteur.

Politique en matière de plagiat

Le plagiat est défini comme un article reproduisant le travail d'un autre auteur avec au moins une grande similarité et sans citation. Si des preuves suffisantes de plagiat sont trouvées avant/après l'acceptation ou la publication de l'article, l'auteur en supportera les conséquences juridiques. Le manuscrit sera rétracté et l'auteur ne pourra plus publier d'articles dans "*Parlons Terre et Biodiversité*".

Éditorial

Depuis quelques années, l'utilisation soutenue de l'approche quantitative pour évaluer les publications scientifiques s'impose. Par le simple fait de publier, le chercheur contribue à alimenter tout un système de relations entre une multitude de données bibliométriques sur la production des résultats de recherche. Publier c'est avant tout rendre visible ses travaux et diffuser des connaissances nouvelles. Publier c'est aussi se rendre visible dans la communauté scientifique internationale. Cela permet ainsi de développer son employabilité, évoluer tout au long de sa carrière, ou encore obtenir des financements pour sa recherche.

Dans son étude, **Hervé Aganze** a observé que malgré les considérables avancées construites par la jurisprudence d'abord de la Commission européenne des droits de l'homme et ensuite de la Cour sur la question de l'effectivité du droit à un environnement sain, il ne demeure pas moins difficile de saisir le juge pour en solliciter l'application. Le droit congolais ne donne pas davantage des pistes de solutions nonobstant les aspects pénaux que la loi sur l'environnement intègre, et qui semblent plus s'intéresser au droit de l'environnement qu'au droit à un environnement. C'est cette difficulté liée à l'effectivité du droit à un environnement sain que la présente contribution met en exergue, tout en mettant en évidence tout de même les évolutions que connaît ce droit.

Dans le cadre de sa recherche sur la menace de l'espèce *Agama agama* pour la santé humaine dans la ville de Mbujimayi, **Muidikayi Henri Kande** a proposé qu'une lutte biologique puisse être engagée pour réduire l'effectif de l'animal dans la ville. Pour ce faire, l'élevage des chats comme prédateurs de cette espèce dans chaque ménage serait l'un des moyens à mettre en place. Par ailleurs, aux fins de protéger la santé de la population ; il sera important d'éviter d'entrer en contact avec l'animal et de couvrir les aliments après la cuisson pour prévenir la contamination par les salmonelles (agents responsables de la salmonellose).

Pour l'étatisation du contrôle de la forêt et disqualification des communautés locales dans le secteur sud du Parc National de la Maiko, **Désir Safari** suggère qu'un processus des espaces protégés basé sur le droit moderne soit mis en place afin de permettre à l'Etat de conserver le monopole du contrôle de la forêt. Et les communautés locales ayant le droit coutumier, ne restent

pas les bras croisés et luttent pour la reconnaissance de leur légitimité à accéder aux ressources forestières dont elles dépendent pour survivre.

Dans le cadre de la création des espaces protégés et invisibilisation des traditions de conservation, **Désir Safari** a recommandé aux acteurs de la conservation impliqués, particulièrement l'Etat et les organisations non gouvernementales, à agir différemment en mettant en œuvre des mesures culturellement appropriées pour promouvoir les traditions dont les espaces forestiers sacrés, la pharmacopée traditionnelle à base des espèces végétales sauvages, ainsi que les interdits traditionnels sur les animaux et les arbres.

Directeur de publication:

Kasereka Vitekere, Ph.D.

Editeur en Chef:

Shabani Ekyamba, Ph.D.



Effectivité du droit à un environnement sain à l'état actuel du droit des droits de l'homme. Regard particulier en droit congolais

H. Aganze*

Université Officielle de Bukavu, République Démocratique du Congo

Barreau de Kinshasa/Matete, République Démocratique du Congo

*Auteur correspondant: herveaganzebahati4@gmail.com

Article info: reçu: 02 février 2024, accepté: 19 juin 2024, publié: 30 juin 2024

Résumé : Malgré les considérables avancées construites par la jurisprudence d'abord de la Commission européenne des droits de l'homme et ensuite de la Cour sur la question de l'effectivité du droit à un environnement sain, il ne demeure pas moins difficile de saisir le juge pour en solliciter l'application. Le droit congolais ne donne pas davantage des pistes de solutions nonobstant les aspects pénaux que la loi sur l'environnement intègre, et qui semblent plus s'intéresser au droit de l'environnement qu'au droit à un environnement. C'est cette difficulté liée à l'effectivité du droit à un environnement sain que la présente contribution met en exergue, tout en mettant en évidence tout de même les évolutions que connaît ce droit.

Mots-clés : Effectivité, droit à un environnement, protection pénale, droit congolais de l'environnement.

Abstract: Despite the considerable progress made by the case law first of the European Commission of Human Rights and then of the Court on the question of the effectiveness of the right to a healthy environment, it remains no less difficult to refer the matter to the judge to request its application. Congolese law does not provide any possible solutions, notwithstanding the criminal aspects that the environmental law includes, and which seem to be more interested in environmental law than in the right to an environment. It is this difficulty linked to the effectiveness of the right to a healthy environment that this contribution highlights, while still highlighting the developments that this right is experiencing.

Keywords: Effectiveness, right to an environment, criminal protection, Congolese environmental law.

1. Introduction

Depuis quelques décennies, plusieurs textes spécifiques ont foisonné avec comme objectif, la protection de l'environnement. Certains sont internationaux, non contraignants (Déclaration de Stockholm, 1972) et contraignants (Convention-cadre, 1992) ; d'autres nationaux (Loi n° 11/009 ; Code français, 2021).

C'est dans le souci, notamment, de lutter contre toutes les formes d'atteintes environnementales que le législateur congolais a entendu mettre sur pied la loi sur la protection de l'environnement (Préambule, par. 5 (c) de la Loi n° 11/009).

En droit congolais, il est reconnu à toute personne le droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral (Art. 46 de la Loi n° 11/009). Avant cette prévision constitutionnelle de 2006 relative à la protection de l'environnement, le droit congolais s'intéressait déjà depuis bien avant à cette question.

En effet, l'Acte constitutionnel de la transition entendait reconnaître à tout individu, d'une part, le droit à un environnement sain ainsi que, d'autre part, le devoir de le défendre



également (Art. 30). La constitution de la transition de 2003 reprend le même texte (Art. 54) ; avant d'être définitivement consacré par la Constitution en vigueur en RDC (Art. 53).

C'est dans la volonté de rimer avec le droit international qui fait état depuis quelques décennies, de la protection du milieu qui constitue l'habitat naturel de l'homme et des autres êtres, que le législateur a emboîté ce pas.

Apparues plus récemment, les préoccupations relatives à l'environnement ont fait l'objet d'un foisonnement considérable. Elles reposent sur les données objectives, les atteintes à l'environnement naturel, dont les origines sont multiples, tenant à l'emprise accrue des activités humaines sur les différents espaces, au développement industriel, à la croissance démographique (Combacau et Sur, 2006).

Dans sa Résolution sur la préparation de la charte mondiale de la nature, l'Assemblée général des Nations-Unies soulignait en 1980 l'urgence de maintenir l'équilibre et la qualité de la nature et de conserver les ressources naturelles en précisant que les bénéfices qui peuvent en découler sont fonction du maintien des processus naturels et de la diversité des formes de vie et que ces bénéfices sont compromis du fait de l'exploitation excessive et de la destruction des habitats naturels.

Par ailleurs, elle souligna que les bienfaits durables qui peuvent être obtenus de la nature sont fonction du maintien des processus écologiques et des systèmes essentiels à la subsistance, ainsi que la diversité des formes organiques, que l'homme compromet par une exploitation excessive ou par la destruction de l'habitat naturel (Point 3 (a) du Préambule de la Charte mondiale de la nature, 1982).

Sans accorder ni à la nature de vie ni au rôle qu'il joue pour l'homme, le professeur Alexandre constate, à travers son manuel sur l'introduction au droit international de l'environnement, que toute forme de vie est unique et mérite d'être respectée, quelle que soit son utilité pour l'homme (Kiss, 2006).

Le colloque qui s'est tenu du 29 au 31 octobre 2013 à Abidjan en Côte d'Ivoire s'inscrivait dans les actions, qui devraient contribuer à outiller les différentes parties prenantes engagées dans la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de développement durable dans lesquelles les lois sur la protection et la gestion des ressources de l'environnement jouent un rôle important. Et, la pertinence de ces lois dépendra de leur connaissance et maîtrise par l'ensemble des citoyens quel que soit leur niveau d'intervention (Kiss, 2014).

Il faut cependant noter que, le puissant mouvement d'opinion en faveur de la protection de l'environnement, né dans les pays industrialisés et spontanément placé sur l'orbite planétaire, d'ores et déjà d'hérétique dans les pays riches, comme l'affirme René Dumont (Kiss, 1988), n'a pas rencontré que des échos favorables dans les pays pauvres. Les pays en développement en général affichèrent beaucoup de méfiance et exprimèrent même leur hostilité vis-à-vis du nouveau credo de la protection de l'environnement (Runnalls, 1986).

L'histoire renseigne qu'en 1969, dans ses résolutions 2398 (XXIII) et 2581 (XXIV), l'Assemblée générale a décidé de convoquer en 1972, à Stockholm, une conférence mondiale dont le but principal devait être de servir de moyen pratique d'encourager les gouvernements et les organisations internationales à agir et de leur fournir des indications en vue de cette



action destinée à protéger et à améliorer le milieu humain ainsi qu'à remédier à cette détérioration ou l'empêcher comme l'écrit Günther (2013).

La Déclaration de Stockholm, résultat de la conférence de 1972, met au cœur l'homme dans la protection de l'environnement en considérant que ce dernier dispose « d'un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être ». A cette occasion, la Déclaration attribue à l'homme un devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures (Principe 1 de la Déclaration, 1972).

C'est dans cet ordre d'idées que le professeur François Ost affirme que la charge de protéger et améliorer l'environnement pour les générations futures incombant aux vivants, devient moins lourde lorsqu'il est pris en compte le fait que considérée débitrice pour les générations futures est, en même temps, créancière pour les générations précédentes (Ost et Gutwirth, 1996).

Ce que les naturalistes appellent « le devoir de gérer de manière responsable ». En effet, Jean Clotaire écrit que, pour les naturalistes, les humains doivent certes gouverner et profiter de la nature de manière responsable, ceci impliquant le devoir de remettre aux nouvelles générations une terre en bon état (Clotaire, 2015).

Pour comprendre la démarche dans la présente étude, il faut concevoir cette thématique au-delà du droit de l'environnement en prenant en considération son aspect subjectif, c'est-à-dire, comme « droit à un environnement ».

Ainsi donc, plusieurs textes contraignants (Conventions des Nations Unies, 1992, 1982, 1987, 1971, etc) sont intervenus pour régir différents aspects de l'environnement. Sur le plan international, ces textes obligent les Etats parties à intervenir en la matière dans le sens de protéger l'environnement, tant au sens objectif qu'au sens subjectif du droit.

La présente étude se propose de mener une question qui n'est pas moins d'actualité dans la mesure où les questions sur la santé de l'environnement deviennent de plus en plus intéressantes en ces temps à cause de la montée en puissance des activités humaines qui la nuisent.

L'auteur entend fournir sa contribution, à l'instar d'autres qui ont écrit sur la question, dans le but d'inciter le législateur congolais à renforcer les prévisions légales en rapport avec le droit de l'environnement de manière à en assurer pleinement mais surtout effectivement sa protection puisque la nécessité se manifeste ardemment en ces jours.

Pour parvenir à bon port cette étude, la méthode exégétique s'est révélée appropriée pour cette dernière, qui permettra ainsi de disséquer le prescrit de différents textes juridiques, aussi bien internationaux que nationaux, se rapportant au droit de l'environnement ; l'examen de la jurisprudence y compris par la technique de la casuistique. La technique documentaire est mise en mouvement afin de permettre d'examiner les œuvres doctrinales se rapportant à la matière.

Pour ce qui est de la charpente structurelle, la présente dissertation essaiera de cerner, dans son premier volet, l'acception du droit de l'environnement à la lumière du droit des droits de l'homme ; et abordera, dans son deuxième aspect les questions sur le droit à un environnement sain, son effectivité et l'impact en droit congolais.



2. Droit de l'environnement au prisme du droit des droits de l'homme

Le droit à un environnement sain a intéressé la Communauté européenne à travers la Commission européenne des droits de l'homme et aujourd'hui par le truchement de la Cour européenne des droits de l'homme ; justifié par le défaut de pertinence de la distinction des générations (B), sa jurisprudence permet de cerner amplement son contenu et son état actuel relatif à son effectivité (A).

2.1. *Prolégomènes utiles et prise en compte des questions environnementales par le droit de l'homme*

L'Environnement est défini par Kamto comme « le milieu, l'ensemble de la nature et des ressources, y compris le patrimoine culturel et les ressources humaines indispensables pour les activités socio-écologiques et pour le milieu cadre de vie (Kamto, 1996).

L'environnement appartient ainsi aux domaines pour lesquels le « non-droit » est quantitativement plus important que le droit (Carbonnier, 1963).

Il appert intéressant d'opérer une distinction, dans le présent point entre le droit de l'environnement et le droit de l'environnement. Si ces deux notions sont inséparables, il convient, toutefois, d'admettre que ces deux notions sont différentes. Si le droit de l'environnement est une branche de droit, le droit de l'environnement en revanche, renvoie à une prérogative reconnue à l'individu. Sans en abuser, le droit de l'environnement peut être considéré comme une des composantes du droit de l'environnement. Conséquemment, la protection du droit de l'environnement comme droit objectif n'assure pas automatiquement celle du droit à l'environnement qui est un droit subjectif.

Après avoir relevé que l'environnement est menacée jour après jour, la Cour internationale de Justice a, à l'occasion de son avis consultatif sur la licéité de l'emploi d'armes nucléaires, précisé que l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et de leur santé, y compris pour les générations à venir (*Aff. Licéité de l'emploi d'armes nucléaires*, par. 29).

Dans le registre similaire, plusieurs textes le garantissent. En effet, tout être a droit à la vie saine et productive en harmonie avec la nature (Principe I de la Déclaration, 1992). « Il ne suffit pas de vivre ou de conserver la vie. Il est juste de chercher et de réussir à obtenir la qualité de vie (C.I.D.C.E., 2002) ».

Relativement à l'appréhension jurisprudentielle, il est important d'encadrer, de prime abord, le bornage du présent point aux fins de dissiper tout éventuel malentendu avec le lecteur. En effet, il n'est ici question de revenir sur le prescrit de différentes conventions des Nations Unies sur les questions environnementales. Il s'agit d'aborder uniquement l'évolution de la notion du droit à l'environnement sur le plan judiciaire telle que guidée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

En effet, il faut noter tout d'abord que ni la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales, encore moins ses protocoles additionnels, ne couvre le droit à l'environnement ou l'intérêt à la préservation de l'environnement ; ce qui n'est guère surprenant au regard de la date de la signature de la Convention par rapport au



moment où les préoccupations de la protection mondiale de l'environnement sont devenues une affaire de la Conférence des Nations Unies (Convention européenne, 1950).

Ceci conduit à l'étude des décisions de la Commission et de la Cour européennes sur les questions de la protection du droit à l'environnement, analysées sous l'application d'autres droits.

En effet, la jurisprudence européenne renseigne que les premières requêtes initiées dans ce cadre furent rejetées pour incompatibilité *ratione materiae* avec la Convention européenne des droits de l'homme (*Aff. Dr S. c. République fédérale d'Allemagne*, 1969 ; *Aff. X et Y c. République fédérale d'Allemagne*, 1976).

Toutefois, comme Daniel Garcia, la Commission prévint bientôt que de piètres conditions environnementales pouvaient parfois s'analyser comme une ingérence dans les droits et libertés individuels garantis dans la convention (Garcia, 2005).

La Commission, à cet égard, ne tarda pas à déclarer recevables les requêtes individuelles alléguant de dégradations de l'environnement. Cette série d'affaires donne un tracé de l'évolution de la notion du droit à l'environnement et sa considération d'abord par la Commission et puis la Cour européennes des droits de l'homme.

En effet, dans son rapport du 13 mai 1982, la Commission a reçu la requête de Arrondelle qui s'est plainte contre le comportement des autorités anglaises à son égard. Propriétaire d'une maison située à plus d'un kilomètre et demi de l'extrémité Est de la piste d'envol de l'aéroport de Gatwich, Arrondelle a vu la piste de l'aéroport s'étendre du côté Est et Ouest, ainsi que l'autoroute M23 achevée, qui était située à 150 mètres environ à l'Est de sa maison. Ne pouvant plus continuer à y habiter, suite au bruit résultant des activités des avions, tant en l'air qu'au sol, la dame sollicita du Conseil de district l'autorisation de modifier la destination de certains locaux pour pouvoir revendre à un prix raisonnable sa maison. Ses différentes requêtes furent rejetées. Lors du rejet de sa deuxième demande, l'inspecteur commis pour l'enquête, par le Ministre anglais de l'environnement souligna que la requérante et son défunt époux étaient tellement gênés par la ligne de vol, qu'ils ne pouvaient pas profiter des agréments de leur maison et de leur jardin et précisa que ces derniers étaient soumis à une tension nerveuse excessive du fait de l'intensité, de la durée et de la fréquence du bruit des avions passant à basse altitude, presque au-dessus de leurs têtes. Toutefois, selon l'inspecteur, les fatigues subies par la requérante et son mari ne justifient pas d'autoriser cet aménagement, par eux proposé. Saisie de cette affaire, la Commission européenne a déclaré recevable la requête et en a fait droit (*Aff. E. A. Arrondelle c. Royaume-Uni*, 1982).

Dans une affaire similaire, la Commission a conclu que les faits tirés des bruits produits par les avions pouvaient être analysés sous l'angle des articles 8 et 13 de la Convention et de l'article 1^{er} du protocole additionnel.

Dans cette affaire, il s'agit d'un citoyen anglais qui se plaignait des nuisances sonores et bruits dont il a, pendant longtemps, été victime suite aux activités des avions réalisées sur la piste sud de Heathrow, aéroport situé à 400 mètres environ de l'extrémité occidentale de la propriété de Baggs. Après maintes tentatives soldées par un échec, pour obtenir du service d'urbanisme le classement de sa propriété d'usage commercial pour faciliter sa vente à un prix raisonnable, Baggs s'est plaint d'une ingérence dans sa vie privée dont sa famille et lui sont victimes. Après examen de l'affaire, la Commission européenne a conclu à la recevabilité



de la requête pour violation de l'article 8 de la Convention, en ce qui est de l'ingérence dans la vie privée ; et à l'article 13 de la Convention, en ce qu'en droit anglais, il n'existe pas de recours effectif devant l'instance nationale, prévu au bénéfice des victimes des nuisances découlant des activités des avions (*Aff. F. W. Baggs c. Royaume-Uni*, 1985).

Dans sa décision de 1990, la même Commission a dit irrecevable la requête individuelle présentée par M.S contre la République française, non pas parce que l'objet de la demande ne pouvait être connu par la Commission mais parce que la requête était mal fondée. Donc, en fait, après avoir été indemnisée par la centrale électrique française pour les nuisances sonores dont elle avait été victime, M.S a saisi la commission en prétendant que l'indemnité telle que par le Conseil d'Etat français, n'était pas raisonnable. La Commission a rejeté la demande estimant que l'indemnité était non seulement raisonnable mais aussi, l'ingérence dont a fait objet M.S. ne saurait être considérée comme disproportionnée au but légitime lié à l'exploitation de la Centrale nucléaire (*Aff.M.S. c. France*, 1990)

Plusieurs autres situations similaires ont été soumises à la Commission aux mêmes fins (*Aff. G. Y. c. Norvège ; Aff. Power et Rayner c. Royaume-Uni ; Aff. Vearncombe et autres c. République fédérale d'Allemagne ; Aff. X c. France ; Aff. Zander c. Suède*).

Il est à remarquer que, progressivement la Commission a admis la protection de l'environnement comme un but légitime justifiant l'ingérence dans la jouissance par les particuliers de leur droit au respect de la vie privée.

Dans l'affaire intéressant Herrick contre Royaume-Uni, la Commission a pris en considération la protection de l'environnement « préservation des zones où la nature est d'une beauté exceptionnelle », qu'elle a identifiée comme les droits d'autrui et a donc conclu que l'Etat était en droit de s'ingérer dans la vie privée de Herrick pour protéger les droits d'autrui (*aff. Muriel Herrick c. Royaume-Uni*, 1985).

C'est cette interprétation, écrivent certains auteurs, qui forgea une protection indirecte dite « par ricochet » dudit droit. Comme le démontre le professeur Dejeant-Pons, les individus commencèrent à voir leur droit à l'environnement protégé en vertu de la Convention à deux titres : d'une part, la protection effective de leurs droits conventionnels exigeant parfois la conservation de l'environnement de bonne qualité ; d'autre part, la protection de l'environnement peut constituer un but légitime pour restreindre les droits garantis (Dejeant-Pons, 1991).

Comme le renseigne Daniel Garcia, certains commentateurs considèrent cette confirmation par la Commission de la nécessité de protéger les zones d'une beauté exceptionnelle- pour les habitants de Jersey et des touristes- par l'adoption des règlements d'aménagement du territoire, pourrait signifier que le droit à la protection de l'environnement doit être considéré comme un droit individuel (même s'il est protégé collectivement par les organes de contrôle de la Convention européenne). Vue comme tel, il est logique de conclure à une protection indirecte de ce droit passant par la limitation des droits garantis à l'article 8 (Garcia, 2005).

Constatant les différentes difficultés auxquelles sont toujours achoppés les organes de contrôle européens lorsqu'ils tentent d'assurer cette protection par le biais de droits et de libertés garantis par la Convention, ce dernier auteur ne partage pas la même position relative au reflet de la protection indirecte d'un droit collectif quelconque à l'environnement, mais soutient en revanche qu'il s'agit d'un exercice par les autorités nationales de leur marge



d'appréciation dans le cadre de politiques envisageant la protection de l'environnement comme un sujet d'intérêt général justifiant l'ingérence dans les droits conventionnels (*Ibid.*, p. 10).

D'autres décisions ont été rendues dans ce sens ; il convient de citer l'arrêt *Gillow*. Dans cette affaire qui présente une similitude avec l'affaire *Herrick*, les requérants se plaignaient contre le refus par les autorités anglaises de leur délivrer le permis d'occupation de leur maison située à Guernesey ; et pour les poursuites pour occupation illégale dont elles avaient fait objet ultérieurement. Ils prétendaient avoir élu domicile à *Whiteknights*, nom qu'ils avaient donné à leur maison, depuis 1958. Ils soutenaient que même s'ils avaient quitté cet endroit, ils manifestaient toujours l'intention d'y retourner nourrie d'ailleurs par le fait qu'ils avaient laissé cette maison meublée.

La Cour estima que le juge interne était mieux placé pour examiner d'un relâchement de contrôle. Elle précisa qu'il n'y a pas eu de violation au regard de l'article 8 parce qu'aux yeux de la Cour, l'obligation de solliciter un permis, formulée à l'endroit des requérants, poursuit un but légitime, nécessaire dans une société démocratique. Elle souligna qu'au regard de la superficie réduite de l'île, la législation litigieuse tend au bien-être économique de l'île (*Aff. Gillow c. Royaume-Uni*, 1986, p. 16-17). Ainsi, la protection de l'île a été considérée comme un but légitime -intérêt général- pouvant justifier une ingérence de la part des autorités étatiques dans la jouissance des droits garantis.

Dans l'affaire *Powell et Rayner*, ces derniers se plaignaient du bruit excessif dont ils ont été victimes du fait des activités de l'aéroport de Heathrow. La Cour saisie de ce litige conclut, à l'instar de la position de la Commission dans ses différentes décisions précitées, que le bruit des avions de l'aéroport de Heathrow a diminué la qualité de la vie privée et les agréments du foyer des deux requérants, bien qu'à des degrés nettement différents (*Aff. Gillow c. Royaume-Uni*, par. 40). Elle fit remarquer, cependant, qu'il est incontestable que l'existence des aéroports internationaux, jusque dans les zones urbaines à forte densité de population, et l'emploi croissant des avions à réaction étaient devenus nécessaires au bien-être économique d'un pays. Elle considéra à cet effet que les moyens mis à la disposition des requérants pour réduire dans la mesure du possible le bruit, ainsi que les consultations entreprises par les autorités britanniques dénotent la bonne foi et prouvent que ces autorités n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation ou rompu d'une quelconque manière le juste équilibre prévu à l'article 8 et rejeta les allégations des requérants relatives à la violation du droit au recours dont doit jouir tout citoyen anglais aux termes de l'article 13 de la Convention (*Idib.*, par. 42).

Dans une situation similaire, le Juge de Strasbourg a conclu à la rupture de l'équilibre, malgré la marge d'appréciation laissée à l'Etat, qui devait être maintenu entre le bien-être économique de la ville de *Lorça* et la jouissance effective par la requérante du droit au respect de son domicile et de sa vie privée et familiale, par les autorités étatiques, en cas d'ingérence (*Aff. Lopez Ostra c. Espagne*, 1994, par. 57).

Le passage intéressant l'aspect environnemental dans cet arrêt, est celui par lequel la cour souligne qu'il va de soi que des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale, sans pour autant mettre en grave danger la santé de l'intéressé (*Ibid.*, par. 51).



De cette lecture, il semble logique d'affirmer que l'atteinte à l'environnement est susceptible de mettre en jeu à la fois le bien-être de la personne mais aussi porter atteinte à sa vie privée et familiale. Il n'en reste pas moins que la même atteinte environnementale peut également mettre en péril la santé de l'individu. Bref, la protection environnementale peut, à raison, à l'état actuel, être considérée comme l'apanage du juge européen par la Convention européenne des droits de l'homme.

Cette protection est à envisagée comme telle de deux manières ; d'une part, elle peut être invoquée comme « intérêt général- but légitime- » pour justifier l'ingérence des autorités étatiques dans la jouissance par les individus de leurs droits garantis ; d'autre part, la non observance de celle-ci peut fonder l'action des individus contre l'État pour violation de ses obligations positives.

2.2. Impertinence des générations des droits de l'homme

L'effectivité des droits de l'homme tient essentiellement aux mécanismes de sa justiciabilité qu'offre le texte qui les consacre. De fois, le concept "droit opposable" est utilisé pour renvoyer à un droit de l'homme revendicable et pour lequel l'État qui le garantit s'engage par des obligations de résultat.

La question des générations des droits de l'homme trouve tout son sens par la formulation de relativité de mise en œuvre, "mise œuvre progressive ou évolutive" consacrée à l'article 2 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels.

Subséquemment, les droits de la première génération jouissent du "privilège d'exécution" dans la mesure où l'État n'a pas à questionner les moyens qu'il a à sa disposition pour assurer leur mise en œuvre.

La réponse affirmative sur la question de l'effectivité du droit à l'environnement est très timide mais pas sans fondement. Cela se justifie par le fait que la profusion normative dont il est possible de se vanter à l'état actuel de cette jeune branche de droit, est plus exprimée dans la soft-Law.

Si quelques jalons, dans ce sens, furent posés plus tôt- telle la Convention de Paris relative à la protection des oiseaux utiles à l'agriculture, pour ne pas citer l'illustration de Dubois (2003), c'est véritablement dans les années soixante-dix que les réglementations visant la protection effective de l'environnement.

Force est de constater qu'en dépit de cette prolifération normative, la protection qu'elle offre résiste mal à la fragilité dans la mesure où celle-ci repose sur un fondement juridique mou, le droit non obligatoire, telles les différentes déclarations et l'hésitation qui s'en suit, dans l'adoption des textes juridiques contraignants.

Ainsi, il n'existe pas un seul texte conventionnel, à la manière de deux grandes Déclarations intervenues en cette matière : celle de Stockholm et celle de Rio, qui puisse concerner le droit de l'environnement dans son ensemble. Cette difficulté est bien plus complexe au regard du principe Pacta sunt servanda consacré par la Convention de Vienne sur les droits des traités (art. 26).

La présentation traditionnelle (Art. 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, 1945) des sources du droit international n'améliore pas cette situation. Le tableau normatif dont elle fait



état met de côté certains actes pourtant créateurs du droit, et plus fréquents en droit de l'environnement, un domaine controversé et partant peu capable à donner naissance aux textes conventionnels.

Toutefois, comme le constate la Commission du développement durable, même si cette soft-Law est théoriquement placée dans les instruments non contraignants, elle peut avoir une certaine valeur juridique en pratique : le soin mis à négocier le contenu de tels actes, tout comme le fait que les Etats acceptent parfois l'instauration de mécanismes de suivi et de contrôle de leur application (Rôle de la Commission), en fournissent des indices sûrs.

Si l'application de ce premier argumentaire vaut pour le droit de l'environnement, il faut admettre qu'il n'est pas sans impact sur l'effectivité du droit à l'environnement. En effet, au-delà de la jurisprudence de la Cour européenne précédemment évoquée dans ce sens, les actes unilatéraux des Etats constituent les solides soubassements juridiques de l'effectivité du droit à l'environnement.

L'indivisibilité des droits de l'homme renvoie aux rapports, tant verticaux, qu'horizontaux, qui se tissent entre les droits de l'homme de différentes catégories. En effet, trois catégories sont à établir pour pouvoir classer les droits de l'homme.

Il existe donc, les droits de l'homme de la première génération, qui sont garantis principalement par le Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) sur le plan universel, et bien par d'autres textes régionaux relatifs aux droits civils et politiques (CEDH, CADH, CADHP) ; dans le même registre, il existe aussi les droits de l'homme de la deuxième catégorie, principalement garantis, eux, par le Pacte des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Au niveau régional, plusieurs textes consacrent aussi ces droits (Charte sociale européenne, 1961 ; Convention pour la protection des Droits de l'homme et de la dignité de l'être humain ; Convention sur les Droits de l'Homme et la Biomédecine, 1961). La troisième catégorie est celle qui consacre les droits garantis par les textes additionnels à ceux des Nations Unies.

Dans son manuel sur la pratique de l'éducation aux droits de l'homme avec les jeunes, par rapport à l'évolution des droits de l'homme, le conseil de l'Europe souligne que deux idées majeures ont déclenché la naissance des droits civils et politiques-droits de la première générale. Il s'agit de la garantie de la liberté individuelle et la protection de celle-ci contre les violations de l'Etat. Il s'est avéré on ne peut plus essentiel que l'individu commence désormais à participer aux politiques qui le concernent (*Manuel pour la pratique de l'éducation aux droits de l'homme avec les jeunes*, 2022).

Ainsi ce manuel indique que les droits civils fournissent des garanties minimales à l'intégrité physique et morale et octroient à l'individu sa propre sphère de conscience et de croyance ; le droit à la liberté et à l'égalité, le droit de pratiquer une religion ou d'exprimer son opinion, le droit à ne pas être torturé ou tué, par exemple. Les droits juridiques sont également considérés comme les droits civils, ils assurent généralement à l'individu une protection procédurale face au système politique et juridique ; la protection contre l'arrestation et la protection arbitraires, le droit à un procès équitable, etc. les droits politiques sont nécessaires pour participer à la vie de la communauté ; le droit de vote, le droit à adhérer dans un parti politique de son choix, le droit à la liberté de réunion et d'association, etc.



Par ailleurs, pour ce qui est des droits économiques, sociaux et culturels, il faut préciser qu'alors que les droits sociaux permettent une pleine participation à la vie de la société, le droit à l'éducation, le droit à fonder une famille, et d'autres droits considérés généralement comme droits civils- le droit aux loisirs, aux soins de santé, au respect de la vie privée ; Les droits économiques incluent le droit au travail, à un niveau de vie adéquat, au logement, etc. Les droits culturels, quant à eux, renvoient au mode de vie culturel d'une communauté, le droit à participer librement à la vie culturelle de la communauté.

Les droits de la troisième génération sont des droits nouveaux ; qui tiennent compte de l'évolution mondiale, de l'émergence des menaces qui guettent l'humanité toute entière. Ils sont consacrés et plus protégés par de nouveaux traités internationaux.

Dans le Manuel précédemment indiqué (*Ibid*, p. 323), le Conseil de l'Europe renseigne que les facteurs qui justifient cette évolution sont nombreux et se rattachent en partie au changement technologique et à l'émergence de nouvelles menaces. Cette catégorie des droits résulte donc de la meilleure compréhension des obstacles susceptibles de surgir dans le cadre du processus de mise en application des droits de première et deuxième générations. Il s'agit par exemple, du droit à un développement durable, droit à la paix, le droit à un environnement sain, etc.

Cette catégorisation ne doit aucunement induire en erreur. Elle ne doit pas être interprétée comme donnant lieu à une hiérarchisation des droits de l'homme. Elle est plus liée au contexte et surtout à la période ayant justifié la mise en œuvre des droits. Comme précisé, pour limiter les pouvoirs de l'Etat tout-puissant sur la vie de l'individu, ainsi que permettre à ce dernier de participer aux politiques qui le concernent, les droits de la première génération ont vu le jour. De la même manière, pour accorder la même valeur aux droits de différentes catégories, il suffit de savoir établir l'indivisibilité entre ceux-ci. Il semble évident qu'un niveau de vie minimum, ainsi que les conditions de logement et d'emploi acceptables- deuxième catégorie- sont indispensables à la dignité humaine- première catégorie. Cette interdépendance permet de protéger les droits plus vulnérables à travers les plus garantis.

3. Droit de l'environnement et droit congolais : impact et effectivité

Le droit congolais de l'environnement, à l'instar d'autres systèmes juridiques nationaux, puise l'essentiel de son contenu en droit international (A), cependant, force est de réaliser que sur le de l'effectivité de ce droit, qui devant être renforcée notamment par les dispositions pénales, beaucoup de failles sont notables (B).

3.1. Impact du droit international de l'environnement sur le droit congolais

Dans les lignes qui précèdent, une analyse synthétique du contenu du droit de l'environnement vient d'être effectuée, et l'état de l'effectivité du droit à un environnement sain ou l'aspect subjectif du droit de l'environnement vient d'être établi.

Il est à remarquer que ce contenu a impacté suffisamment le fondement du droit de l'environnement congolais, et plusieurs notions en la matière ont été reprises en droit congolais. C'est cette influence que la présente dissertation qualifie d'impact du droit international de l'environnement sur le droit congolais de l'environnement.



Au travers sa Constitution, le droit de l'environnement est défini comme l'ensemble de règles juridiques ayant pour objectif d'assurer la préservation de l'environnement mondial (Pring et Pring, 2017). Le droit congolais garantit également le droit à l'environnement comme un droit subjectif (Art. 53 de la Constitution de 2006).

L'environnement quant à lui, est un ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres biologiques et géochimiques auxquels ils participent, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines (Art. 2 point 16 de la Loi n° 11/009 de 2011).

La loi prévoit plusieurs principes fondamentaux (Section 3 du Premier Chapitre de la Loi n° 11/009) régissant la matière mais aucun effort n'est fourni de la part de l'Etat pour les appliquer. Ainsi plusieurs auteurs d'atteintes environnementales ne sont pas inquiétés pour leurs actes, ce qui accentue la criminalité environnementale.

Il faut reconnaître qu'en République démocratique du Congo, la protection de l'environnement fait partie des questions cruciales actuelles et l'importance que tous les textes juridiques accordent à celle-ci justifie cela.

À cet effet, plusieurs textes juridiques ont été mis sur pied et les plus pertinents sont la loi sur l'eau (Loi n° 15/026 de 2015), le Code forestier congolais (Loi n° 011/2002 de 2002) et le Code minier qui consacre plusieurs dispositions sur les questions liées à l'environnement.

En effet, la Constitution congolaise prévoit que les conditions de construction d'usines, de stockage, de manipulation, d'incinération et d'évacuation des déchets toxiques, polluants ou radioactifs provenant des unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont fixées par la loi (Art. 54 al. 1^{er}).

L'exploitation minière est définie au sein du Code minier de la RDC comme une activité d'extraction de substances minérales grâce à des travaux de surface ou des travaux souterrains et comprend également le traitement des minerais dans un but commercial (Art. 1^{er} point 20).

Le droit minier congolais prévoit trois catégories d'exploitation minière, à savoir l'exploitation industrielle, l'exploitation semi-industrielle ainsi que l'exploitation artisanale (Art. 109 al. 1^{er}). L'exploitation semi-industrielle concerne l'exploitation minière à petite échelle ou de petite mine qui se différencie de l'exploitation artisanale. Alors que l'exploitation semi-industrielle procède par des techniques et méthodes semi-industrielles ou carrément industrielles, l'exploitation minière concerne plutôt une extraction à l'aide de méthodes non industrielles au sein d'une zone d'exploitation artisanale (ZEA) par des exploitants artisanaux, c'est-à-dire des Congolais membres d'une coopérative minière (Art. 1^{er} point 21).

Déjà dans le Code minier de 2002, la loi mentionnait la protection de l'environnement et un service chargé de la protection de l'environnement minier avait vu le jour au sein du ministère des Mines. Il était stipulé que les exploitants miniers étaient dans l'obligation de respecter les normes en termes de sécurité, d'hygiène, ainsi que de protection et de conservation de la nature, que ce soit avant, pendant, ou après l'exploitation minière.



La modification intervenue en 2018 est tributaire de plusieurs avancées en la matière, fondées essentiellement sur les prévisions de la loi congolaise de 2014 sur les principes fondamentaux en matière d'environnement.

En effet, les questions sur la protection de l'environnement dans les activités d'exploitation minière sont posées dès la procédure de la sollicitation des droits miniers ou des carrières.

Dans le traitement de la demande des droits miniers ou des carrières, trois instructions se succèdent avant la prise de décision par le service habilité. Il s'agit respectivement de l'instruction cadastrale, ensuite l'instruction technique et, enfin suit l'instruction environnementale et sociale (Art. 40-42 du Code minier).

Les autres ci-haut citées font partie intégrante de la loi sur l'environnement, la forêt et l'eau étant des composantes des écosystèmes environnementaux.

Il est à retenir que la pratique internationale a beaucoup influencé le droit congolais en matière environnementale, même, quelque peu, par rapport à son effectivité, c'est-à-dire les difficultés rencontrées dans la pratique internationale relative à l'effectivité de la mise en œuvre du droit à un environnement sain sont également remarquables en droit congolais.

Le point suivant s'évertue de donner une image sur ce qui peut être noté sur la question de l'effectivité du droit à l'environnement en droit congolais, c'est-à-dire quelles sont les mesures d'ordre pratique qui sont mises en œuvre pour l'application de celui-ci, jusqu'où peuvent-ils aller les bénéficiaires de ce droit pour solliciter l'application ou en revendiquer la réparation en cas de préjudice fondé sur son non-respect. Un accent particulier est à placer sur les dispositions pénales qui sont mises en exergue pour réprimer les atteintes à la santé environnementale et partant, dissuader et prévenir la criminalité environnementale dans tous ses aspects.

3.2. Effectivité du droit à l'environnement en droit congolais

Comme précédemment souligné, plusieurs efforts sont à souligner de la part des Etats dans le cadre de la protection de l'environnement (Loi n° 98-030 au Bénin, 1999), guidés par la pratique internationale. Dans la Déclaration de Rio, la Conférence des Nations Unies a mis un accent sur la qualité de vie dont doit disposer tout être (Principe I de la Déclaration, 1992).

Le droit congolais garantit non seulement le droit à un environnement sain dont jouit chaque individu, mais aussi le devoir de le défendre (Supra n° 3 et ss). Il est donc logique de considérer que le droit à un environnement sain est consacré en droit congolais comme un droit fondamental, ce dernier étant, d'après Kamukuny, tous les droits et libertés constitutionnellement protégés.

D'autres lois s'intéressent aux questions liées à la protection de l'environnement en République démocratique du Congo, à l'instar de la loi sur la conservation de la nature (Art. 4 de la loi n° 14/003 de 2014).

Le présent point se propose d'examiner brièvement les mécanismes prévus pour l'application ou la mise en œuvre du droit garanti, ceux relatifs à sa justiciabilité et enfin, ceux qui prévoient l'éventuelle responsabilité de l'État congolais.



En effet, la loi sur l'environnement prévoit un certain nombre d'infractions dont peuvent se rendre coupables les contrevenants (Art. 71 à 84 de la Loi n° 11/009). Est punie d'une amende égale au quintuple des frais qu'elle aurait déboursés pour l'évaluation et la validation de l'étude, toute personne qui réalise ou contribue à réaliser un projet ou une activité sans étude d'impact environnemental et social alors qu'il y était soumis en vertu des dispositions de loi sur l'environnement (Art. 72 de la Loi n° 11/009).

En effet, la loi souligne que toute installation industrielle, commerciale ou agricole dont l'exploitation présente soit des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'environnement ou la conservation des sites et monuments, soit des inconvénients pour la commodité du voisinage est classée suivant la gravité du danger, des inconvénients ou des incommodités que peut présenter son existence ou son exploitation (Art. 37 de la Loi n° 11/009).

L'installation classée à laquelle la loi réfère est toute source fixe ou mobile, quelle que soit son propriétaire ou son affectation, susceptible d'entraîner des nuisances et de porter atteinte à l'environnement, notamment aux ressources en terre, aux ressources du sous-sol, aux ressources en eau, à l'air et aux ressources forestières (Art. 3 du Décret n° 13/015 de 2013).

Par ailleurs, la loi prévoit qu'est punie d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de cinq millions à cinquante millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement toute personne qui altère la qualité de l'air en violation des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution (Art. 79 de la Loi n° 11/009). Cette disposition semble constituer une formalité pure et simple en ce sens que les pollutions automobiles jouent un rôle majeur dans cette situation mais n'ont guère intéressé le législateur congolais.

Toutefois, il faut constater non sans regret qu'il est difficile de parler, pour le droit à l'environnement, d'un droit effectif dans la mesure où aucun mécanisme de revendication individuelle n'est prévu pour toute personne qui aura été victime de la violation de son droit à l'environnement.

Les différentes incriminations formulées dans le cadre de cette loi concernent la protection pénale du droit de l'environnement que nous avons distingué du droit à l'environnement qui, contrairement au premier qui est un droit objectif, est plutôt un droit subjectif dont la revendication peut être déclenchée par l'individu qui en est bénéficiaire. Tout de même, il faut reconnaître que ces deux notions sont indéniablement liées et la protection du droit de l'environnement garantit en principe celle du droit à l'environnement et inversement.

Le problème est à situer dans le chef des autorités chargées de constater (Art. 71 de la Loi n° 11/009) les infractions en cette matière. Ces dernières ne sont pas actives, comme si par leur initiative, elles ne peuvent pas se saisir, pourtant la loi leur reconnaît la possibilité de la saisine d'office, c'est ce qu'elle appelle "rechercher les infractions".

Le deuxième aspect est lié aux bénéficiaires du droit qui ne font rien pour porter plainte ou dénoncer la criminalité environnementale dont ils sont victimes. La recherche menée devant plusieurs parquets et bureaux de police, il a été relevé qu'une seule affaire a été portée devant le procureur général près la Cour d'appel du Sud-Kivu et celle-ci a fini classée sans suite. Il était question de la criminalité environnementale sur les aspects liés à la nuisance sonore provoquée par une église au feu rouge, en plein centre-ville de Bukavu.



Cette illustration est le prototype de la suite généralement réservée à pareilles actions lorsqu'il y en a. Cette pratique ne permet pas de soutenir l'effectivité du droit à un environnement.

En termes de proposition, il faut, au-delà de l'obligation de renforcer les dispositions pénales contenues dans la loi sur les principes fondamentaux en matière environnementale, il faut renforcer la divulgation de ladite loi. Pratiquement, intégrer les aspects plus subjectifs du droit, renforcer le pouvoir des bénéficiaires dans la saisine des autorités habilitées pour connaître de la violation de cette loi et faire la campagne pour mettre ces bénéficiaires au courant de leurs droits. Il est malheureux de constater que même la modification de la loi sur l'environnement intervenue tout récemment n'est pas revenue sur tous ces aspects et d'autres qui posent actuellement des problèmes d'application.

Relativement à la responsabilité étatique, l'État congolais prévoit entre autres plusieurs obligations, son devoir de garantir à l'ensemble des citoyens le droit à l'éducation environnementale. Dans ce cadre, elle décentralise la mise en œuvre de cette obligation et prévoit que sa matérialisation passe par l'éducation, la formation et la sensibilisation des problèmes d'environnement ainsi qu'à la recherche environnementale (Art. 4 de l'Ordonnance-loi n°23/007 de 2023).

Cette disposition combien importante n'est jusque-là pas mise en application. Il n'existe aucun service, public ou privé, créé par l'État, la Province ou les Entités territoriales décentralisées, pour la formation des citoyens sur les questions environnementales. Ce défaut est, à quelques égards, à l'origine des pollutions constatées et provoquées par la population par les immondices ; les bouteilles usagées, papiers serviettes et mouchoirs jetés en désordre par-ci par-là dans tous les coins du pays.

La création de tous les services institués par la loi s'avère très importante pour une mise en application effective du prescrit de celle-ci. Ceci rencontrerait également l'obligation de l'État congolais relative à la gestion des catastrophes naturelles et situations d'urgence.

Il est prévu que le plan national est chargé de mettre en place un système d'alerte précoce en vue de la planification et de la coordination des mesures destinées à la protection de la population, des infrastructures et du patrimoine national. Plusieurs villes du pays ont été victimes des catastrophes naturelles, celle qui a frappé la Province du Sud-Kivu à Kalehe est la plus récente en termes des dégâts humains et matériels. Aucun plan d'alerte précoce efficace n'existe à ce jour pour la prévention des catastrophes.

Qui plus est, beaucoup de villes du pays sont actuellement sous une canicule insupportable, non prévenue et pour laquelle aucun plan de gestion n'a été adopté. Bref, l'État congolais ne répond pas à ses obligations légales et contre cela aucun mécanisme n'est prévu pour le lui exiger. Cet état des choses conduit à la conclusion selon laquelle le droit à un environnement n'est pas encore effectif en République démocratique du Congo.

En sommes, pour résumer les propositions épinglées dans le cadre de la présente recherche, il faut noter que face aux failles liées aux aspects pénaux que présentent la loi sur l'environnement en République démocratique du Congo, il convient de renforcer cette loi en intégrant les aspects liés au droit subjectif de l'environnement ; mettre en application toutes les dispositions qui créent les institutions qui interviennent dans la mise en œuvre du prescrit légal pertinent en matière environnementale et enfin prévoir les mécanismes permettant de rendre le droit à un environnement sain opposable, c'est-à-dire en prévoir clairement les



mécanismes de justiciabilité et rendre l'État congolais débiteur par une obligation de résultat. Autrement dit, en cas de non réalisation des obligations nées du fait de ce droit, il peut engager sa responsabilité.

Conclusion

Dans son étude sur l'effectivité du droit à un environnement en droit congolais et l'impact du droit international de l'environnement sur l'organisation de celui-ci en droit congolais, la présente recherche fait recours à la jurisprudence de la Commission et de la Cour européennes qui appréhende cette question sous l'application de plusieurs autres droits de l'homme, notamment le droit à la vie privée. La présente contribution axe son questionnement principalement sur l'état actuel de l'effectivité du droit à un environnement en droit congolais et l'impact que la pratique internationale a eu sur le droit de l'environnement congolais. Tout naturellement, elle effectue son atterrissage par quelques pistes des solutions qu'elle fait en termes des propositions.

Pour ce faire, cette dissertation se propose une charpente binaire permettant de mettre en évidence les prolégomènes utiles à la notion du droit de l'environnement et ses principes directeurs ainsi que l'état de la jurisprudence en droit de l'homme par rapport au droit à l'environnement. A cet égard, la jurisprudence de la Cour européenne qui donne une explication pertinente et susceptible de faciliter l'appréhension ample de ce droit est en vogue dans cette contribution. Passant par les premières considérations qui sont l'œuvre de la Commission européenne, la Cour européenne assure la protection du droit à un environnement à deux titres. D'abord, à travers les autres droits conventionnels notamment celui au respect de la vie privée et du domicile ; et ensuite, par la protection que la doctrine qualifie de protection " par ricochet " celle qui consiste à considérer l'environnement comme un droit d'autrui et susceptible à cet effet de justifier une ingérence.

Dans sa deuxième partie centrée sur la considération du droit à un environnement en droit congolais, après avoir démontré l'impact du droit international de l'environnement sur le droit congolais, celle-ci revient sur l'état de l'effectivité du droit à un environnement en droit congolais.

D'entrée de jeu, un bref aperçu est établi sur le droit congolais de l'environnement. Elle revient enfin sur l'effectivité du droit à l'environnement en droit congolais et conclut que ce droit connaît encore beaucoup de difficultés pour son effectivité. Autant cela est lié aux dispositions pénales consacrées par la loi sur l'environnement et qui sont censées décourager et prévenir la criminalité environnementale, autant cela est dû au défaut de la mise en application effective du prescrit légal sur les institutions censées accompagner l'effectivité de la loi sur l'environnement. La question de l'opposabilité du droit à un environnement sain est également préoccupante en droit congolais dans la mesure où l'État congolais n'est pas redevable par une obligation de résultat à l'égard des bénéficiaires de ce droit.

D'où la conclusion que l'état actuel de l'organisation générale du droit à un environnement en droit congolais ne permet pas d'affirmer que celui-ci est effectif dans la pratique.

Références bibliographiques

Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966. Disponible sur <https://www.ohchr.org>



- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966. Disponible sur <https://www.ohchr.org>
- Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 09 mai 1992. Disponible sur <https://www.ohchr.org>
- Convention des Nations Unies sur le droit de l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation du 21 mai 1997. Disponible sur <https://www.ohchr.org>
- Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau telle qu'amandée par le Protocole du 03 décembre 1982 et les amendements du 28 mai 1987, Ramsar, du 02 février 1971. Disponible sur <https://www.ramsar.org>
- Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontalières et des lacs internationaux, Helsinki, 17 mars 1992. Disponible sur <https://www.admin.ch>
- Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 1155.
- Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Disponible sur <https://www.ohchr.org>
- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04 novembre 1950. Disponible sur <https://www.echr.coe.int>
- Convention américaine des droits de l'homme du 22 novembre 1969. Disponible sur <https://www.cidh.oas.org>
- Convention pour la protection des Droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine.
- Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine du 04 avril 1997, Conseil de l'Europe, n°164.
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 18 juin 1981. Disponible sur <https://www.au.int>
- Charte sociale européenne, Strasbourg, 18 octobre 1961. Disponible sur <https://www.cncdh.fr>. Consulté le 01 août 2021.
- Statut de la Cour internationale de Justice du 26 juin 1945. Disponible sur <https://www.icj-cij.org>
- Protocole de Tokyo à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 09 mai 1992, du 11 décembre 1997. Disponible sur <https://www.ohchr.org>
- Déclaration de Stockholm sur l'environnement, Nations-Unies, 16 juin 1972. Disponible sur <https://www.un.org>
- Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Rio de Janeiro, du 14 juin 1992. Disponible sur <https://www.un.org/french/events/rio92/aconf15126vol1f.htm#:~:text=D%C3%A9claration%20de%20Rio&text=Les%20%C3%AAtres%20humains%20sont%20au,en%20harmonie%20avec%20la%20nature.&text=ne%20causent%20pas%20de%20dommages,relevant%20d'aucune%20juridiction%20nationale>
- Déclaration d'Alma-Ata sur les soins de santé primaires du 12 septembre 1978. Disponible sur <https://www.euro.who.int>
- Déclaration universelle de droits de l'Homme du 10 décembre 1948. Disponible sur <https://www.ohchr.org>
- Constitution de la RDC du 18 février 2006, in *J.O.R.D.C.*, numéro spécial, 47^{ème}, Kinshasa, 2006.
- Constitution de la transition en RDC du 04 avril 2003, in *J.O.R.D.C.*, numéro spécial, 44^{ème}, Kinshasa, 2003.



- Acte constitutionnel de la Transition en RDC du 09 avril 1994, in *J.O.R.Z.*, numéro spécial, 35^{ème}, Kinshasa, 1994.
- Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, in *J.O.R.D.C.*, numéro spécial, 52^{ème}, Kinshasa, 2011.
- Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, in *JORDC*, numéro spécial, 57^{ème}, Kinshasa, 2016.
- Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier congolais disponible sur <https://search.brave.com/search?q=code+forestier+en+rdc&source=android>
- Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, in *J.O.R.D.C.*, numéro spécial, 59^{ème}, Kinshasa, mai 2018
- Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature en RDC. Disponible sur <https://www.leganet.cd/Legislation/droit%20administratif/Environnement/Loi14003.11.02.2014.htm> ;
- Ordonnance-loi n°23/007 du 03 mars 2023 modifiant et complétant la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, in *J.O.R.D.C.*, numéro spécial, 52^{ème}, Kinshasa, 2011 ;
- Décret n° 13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées, in *J.O.R.D.C.*, numéro 13, Kinshasa, 2013.
- Code français de l'environnement tel que modifié le 01 janvier 2021. Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr>
- Loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant Loi –cadre sur l'environnement en République du Bénin. Disponible sur <https://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAOC016685/#:~:text=Cette%20loi%20est%20constitu%C3%A9e%20de,%C3%A9tude%20d'impact%2C%20de%20>
- Loi sur la protection de l'environnement en Russie de 2002 citée dans un article disponible sur https://www.google.com/search?q=la+Loi+sur+la+protection+de+l%E2%80%99environnement+en+Russie+de+2001&rlz=1CARGFB_enCD1041&oq=la+Loi+sur+la+protection+de+l%E2%80%99environnement+en+Russie+de+2001&gs_lcrp=EgZjaHJvbWUyBggAEEUYOdIBCDE1MDVqMGo0qAIAA&sourceid=chrome&ie=UTF-8
- Loi sur la politique environnementale nationale des Etats Unis de 1969 citée dans un article disponible sur https://www.google.com/search?q=la+Loi+sur+la+politique+environnementale+nationale+des+Etats+Unis+de+1969&rlz=1CARGFB_enCD1041&oq=la+Loi+sur+la+politique+environnementale+nationale+des+Etats+Unis+de+1969&gs_lcrp=EgZjaHJvbWUyBggAEEUYOdIBBzY5MmowajSoAgCwAgA&sourceid=chrome&ie=UTF-8
- CIJ, *Aff. Licéité de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 08 juillet 1996, Recueil 1996.
- Cour EDH, *aff. Dr S. c. République fédérale d'Allemagne*, n° 715/60, du 05 août 1969.
- Cour EDH, *aff. X et Y c. République fédérale d'Allemagne*, n° 7407/76, du 13 mai 1976.
- Cour EDH, *aff. Gillow c. Royaume-Uni*, n° 9063/80, du 24 novembre 1986.
- Cour EDH, *aff. Power et Rayner c. Royaume-Uni*, n° 9310/81, du 21 février 1990.
- Cour EDH, *aff. Lopez Ostra c. Espagne*, n° 16798/90, du 09 décembre 1994.
- Commission européenne des droits de l'homme, *aff. E. A. Arrondelle c. Royaume-Uni*, n° 7889/77, du 13 mai 1982.



- Commission européenne des droits de l'homme, *aff. G. Y. c. Norvège*, n° 9415/81, du 03 octobre 1983.
- Commission européenne des droits de l'homme, *aff. Power et Rayner c. Royaume-Uni*, n° 9310/81, du 16 juillet 1986.
- Commission européenne des droits de l'homme, *aff. Vearncombe et autres c. République fédérale d'Allemagne*, n° 12816/87, du 18 janvier 1989.
- Commission européenne des droits de l'homme, *aff. X c. France*, n° 13729, du 17 mai 1990.
- Commission européenne des droits de l'homme, *aff. Zander c. Suède (pollution de l'eau)*, n° 14282/88, du 14 octobre 1992.
- Commission européenne des droits de l'homme, *aff. Muriel Herrick c. Royaume-Uni*, n° 11185/84, du 11 mars 1985.
- Commission européenne des droits de l'homme, *aff. M.S. c. France*, n° 13728/88, du 17 mai 1990.
- Commission européenne des droits de l'homme, *aff. F. W. Baggs c. Royaume-Uni*, n° 9310/81, du 16 octobre 1985.
- Combacau J, Sur S., *Droit international public*, Montchrestien, L.G.D.J., 7^{ème} éd., 2006.
- Kiss A., *Introduction au droit international de l'environnement*, Genève, UNITAR, 2^{ème} éd., 2006.
- Dumont R., *Un monde intolérable. Le libéralisme en question*, Paris, Seuil, l'histoire immédiate, 1988.
- Runnalls D., *L'environnement et le développement : un bilan critique*, Ottawa, Institute Nord-Sud, Document de synthèse, 1986.
- Ost F., gutwirth S., *Quel avenir pour le droit de l'environnement ?*, Bruxelles, FUSL, 1996.
- Kamto M., *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, EDICEF, 1996.
- Carbonnier J., *Hypothèse de non droit*, coll. Archives de philosophie du droit, Paris, Sirey, 1963.
- Garcia S. J. D., *La protection de l'environnement et la convention européenne des droits de l'homme*, Strasbourg, Ed. Conseil de l'Europe, 2005.
- Maljean-Dubois S., *La mise en œuvre du droit international de l'environnement*, Paris, IDDRI, 2003.
- Pring G., Pring K., *Droit et protection de l'environnement : Guide à l'usage des décideurs*, Québec, IFDD, 2017.
- Kamukuny M. A., *Droit constitutionnel congolais*, Kinshasa, Editions Universitaires Africaines, 2011.
- Fatimata D., « L'effectivité du droit de l'environnement : quelles perspectives d'actions dans la dynamique de l'après-2015 ? », in *RADE*, n° 01, 2014.
- Günther H., « Environnement : les déclarations de Stockholm (1972) et de Rio (1992) », in *United Nations library of International Law*, 2013.
- Dejeant-Pons M., « de l'insertion du droit de l'homme à l'environnement dans les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme », *Revue universelle des droits de l'homme*, vol. 3, n° 1, 1991.
- Clotaire B. J., *Initiative de l'Agence béninoise de l'environnement sur les taxis motos à Cotonou : analyse et possibilités d'une redéfinition de la communication pour le développement durable*, Mémoire de thèse, Montréal, Université du Québec, 2015.
- C.I.D.C.E., *Mondialisation et droit de l'environnement*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2002.
- Conseil de l'Europe, *Manuel pour la pratique de l'éducation aux droits de l'homme avec les jeunes*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, mis à jour en 2020.



Rôle de la Commission du développement durable dans le suivi de l'Action 21. Disponible sur

https://www.google.com/search?q=R%C3%B4le+de+la+Commission+du+d%C3%A9veloppement+durable+dans+le+suivi+de+l%E2%80%99Action+21&rlz=1CARGFB_enCD1041&oq=R%C3%B4le+de+la+Commission+du+d%C3%A9veloppement+durable+dans+le+suivi+de+l%E2%80%99Action+21&gs_lcrp=EgZjaHJvbWUyBggAEEUYOdIBBzk2M2owajSoAgCwAgA&sourceid=chrome&ie=UTF-8

Résolution n°35/7 du 30 octobre 1980, Assemblée générale de l'ONU, 49^{ème} séance plénière, 30 octobre 1980. Disponible sur

https://www.google.com/search?q=R%C3%A9solution+n%C2%B035%2F7+du+30+octobre+1980%2C+Assembl%C3%A9e+g%C3%A9n%C3%A9rale+de+l%E2%80%99ONU%2C+49%C3%A8me+s%C3%A9ance+pl%C3%A9ni%C3%A8re%2C+30+octobre+1980+%3B&rlz=1CARGFB_enCD1041&oq=R%C3%A9solution+n%C2%B035%2F7+du+30+octobre+1980%2C+Assembl%C3%A9e+g%C3%A9n%C3%A9rale+de+l%E2%80%99ONU%2C+49%C3%A8me+s%C3%A9ance+pl%C3%A9ni%C3%A8re%2C+30+octobre+1980+%3B&gs_lcrp=EgZjaHJvbWUyBggAEEUYOdIBBzk2NWowajSoAgCwAgA&sourceid=chrome&ie=UTF-8

Charte mondiale de la nature du 28 octobre 1982, Assemblée générale de l'ONU, 48^{ème} séance plénière, 28 octobre 1982. Disponible sur

https://www.google.com/search?q=Charte+mondiale+de+la+nature+du+28+octobre+1982%2C+Assembl%C3%A9e+g%C3%A9n%C3%A9rale+de+l%E2%80%99ONU%2C+48%C3%A8me+s%C3%A9ance+pl%C3%A9ni%C3%A8re%2C+28+octobre+1982.&rlz=1CARGFB_enCD1041&oq=Charte+mondiale+de+la+nature+du+28+octobre+1982%2C+Assembl%C3%A9e+g%C3%A9n%C3%A9rale+de+l%E2%80%99ONU%2C+48%C3%A8me+s%C3%A9ance+pl%C3%A9ni%C3%A8re%2C+28+octobre+1982.&gs_lcrp=EgZjaHJvbWUyBggAEEUYOdIBCDI0MzdqMGo0qAIAAsAIA&sourceid=chrome&ie=UTF-8



***Agama agama* dans la ville de Mbuji mayi : Espèce invasive et Menace pour la santé des habitants (Résultats préliminaires)**

Muidikayi H. Kande*

Université Pédagogique de Kananga, République Démocratique du Congo

*Auteur correspondant: henrikande2019@gmail.com

Article info: reçu: 16 avril 2024, accepté: 19 juin 2024, publié: 30 juin 2024

Résumé : Les réalités socio-écologiques sont pour la plupart méconnues par les concitoyens en République Démocratique du Congo, particulièrement dans la ville de Mbuji mayi par manque d'accès à l'information au moment opportun. Ce qui retarde le changement des comportements quand il le faut. Nous avons initié cette étude pour informer le public sur le caractère invasif d'*Agama agama L.* et sur le danger sanitaire que la population peut courir en entrant en contact directement ou indirectement à travers la manipulation des excréments de l'animal, ou à travers la consommation des aliments contaminés par lui. Nous avons atteint ce double objectif ; en appliquant la technique d'observation directe sur le terrain, la technique documentaire et quelques entretiens non orientés avec des étudiants de présciences et des éléments de la police universitaire de l'Université Officielle de Mbuji mayi affectés au Guest house des professeurs visiteurs. La lutte biologique peut être engagée pour réduire l'effectif de l'animal dans la ville. Pour ce faire, l'élevage des chats comme prédateurs de cette espèce dans chaque ménage serait l'un des moyens à mettre en place. Par ailleurs, aux fins de protéger la santé de la population ; il sera important d'éviter d'entrer en contact avec l'animal et de couvrir les aliments après la cuisson pour prévenir la contamination par les salmonelles (agents responsables de la salmonellose) dont *agama agama L.* peut être porteur sain.

Mots clés: *Agama agama L.*, Salmonellose, Omnivore, Mbuji mayi.

Abstract: Socio-ecological realities are largely unknown to fellow citizens in the Democratic Republic of the Congo, particularly in the city of Mbuji mayi, due to a lack of access to timely information. This delays behavioural change when it is needed. We initiated this study to inform the public about the invasive nature of *Agama agama L.* and the health hazard that the population may run by coming into direct or indirect contact with it through handling the animal's excrement, or consuming food contaminated by it. We achieved this double objective by applying direct observation in the field, documentary techniques and a few non-oriented interviews with pre-science students and members of the university police of the Université Officielle de Mbuji mayi assigned to the guest house of visiting professors. The ecological battle can be waged to reduce the animal's numbers in the town. One way of doing this would be to breed cats as predators of this species in every household. And to protect the health of the population, it would be important to avoid coming into contact with the animal, and to cover food after cooking to avoid contamination by *Salmonella* (the agent responsible for salmonellosis), of which *Agama agama* can be a healthy carrier.

Keywords: *Agama agama*, Salmonellosis, Omnivore, Mbuji mayi.

1. Introduction

De passage au courant du mois de mars 2024 dans la ville de Mbuji mayi, nous avons remarqué la présence d'*Agama agama L.* en nombre considérable sur l'espace urbain. Pourtant, étudiant il y a plus de deux décennies passées dans cette même ville, nous n'avions pas connu une pareille prolifération de ladite espèce. Celle-ci est bien visible dans les parcelles et sur les murs des clôtures ou des maisons d'habitation. On peut la considérer aujourd'hui comme l'un des animaux de compagnie de l'homme dans cette ville.



Sa présence dans le milieu a pu diminuer l'effectif des lézards (*Podaric muralis L.*) et des Geckos communs (*Hemidactylus frenatus*) les plus connus localement devenant ainsi rares à voir dans les maisons et les parcelles. Par ailleurs, des enfants, des jeunes voire des adultes ne cessent de toucher dans les circonstances différentes l'*Agama agama L.* sans tenir compte de risque sanitaire qu'ils peuvent en courir.

L'objectif poursuivi à travers cette réflexion est double. Dans un premier temps, nous allons tenter de démontrer que l'*Agama agama L.* est une espèce invasive. Tandis que dans le second temps, nous pourrions démontrer également que la présence très remarquée de cet animal dans la ville peut constituer une menace non négligeable pour la santé de la population.

Pour ce faire, nous avons eu recours à la technique documentaire couplée à la recherche sur l'Internet, à l'observation directe sur le terrain et à la technique d'interview non orientée.

L'ensemble de l'article donne une information et fait un état des connaissances actuelles sur cette espèce et son impact sur la santé humaine. Ceci pourrait inciter les concitoyens à modifier leurs comportements pour éviter tout contact avec l'*Agama agama L.* et s'engager à lutter contre sa pullulation dans la ville de Mbuji-Mayi. Celle-ci est l'une des villes de la République Démocratique du Congo où les autorités politico-administratives et les responsables des services étatiques de l'hygiène et de la santé n'ont pas d'habitude d'informer à temps les citoyens sur les questions écologiques et sanitaires contemporaines.

2. Matériel et méthodes

Cette section traite d'abord de la description du milieu d'étude, et puis de la présentation des différentes techniques utilisées dans le cadre de la recherche qualitative pour avoir des renseignements escomptés.

2.1. Milieu d'étude

La ville de Mbuji-Mayi a servi du milieu d'étude de la présente recherche. Sur le plan administratif, elle est le Chef-lieu de la province du Kasai Oriental en République Démocratique du Congo. Elle comprend les Communes de : Bipemba, Dibindi, Diulu, Muya et Kanshi. Et du point de vue de la température, la ville de Mbuji-Mayi comme l'ensemble de l'espace Kasaien, bénéficie d'un climat tropical humide. Ainsi, c'est le climat tropical (du type soudanien) qui est plus dominant. Les moyennes thermiques mensuelles demeurent supérieures à 18°C (Bushabu, 2009). En effet, l'*Agama agama L.* vit normalement dans les milieux où la température est plus élevée. Ceci peut constituer dans une certaine mesure, une des conditions climatiques ayant favorisé la prolifération de cette espèce dans la ville où cette étude a été menée. Cependant, le total annuel des précipitations oscille entre 750 et 1 500 mm (Ibid.).

2.2. Collecte de données

Aux fins d'atteindre les objectifs que nous nous sommes fixés à travers cette étude, nous avons exploité l'observation directe sur le terrain, la recherche documentaire couplée à la recherche sur l'internet, et les entretiens non orientés avec quelques étudiants de Présiences (pendant les séances du cours d'introduction aux sciences de l'environnement), et avec quelques agents de la police affectés au Guest house de l'Université Officielle de Mbuji-Mayi.



L'observation directe sur le terrain nous a permis de voir le comportement de l'animal pendant la journée lorsqu'il fait chaud ou froid. Cette technique nous a permis également de voir surtout le comportement des habitants de la ville de Mbuji-Mayi. Et ce, en ce qui concerne les contacts direct ou indirect avec l'animal. Pour appuyer cette observation, nous avons utilisé le téléphone Android marque TECHNO SPARK 8C pour prendre les images du mâle et de la femelle d'*Agama agama* L, espèce faisant objet de cette réflexion.

La recherche documentaire ainsi que la recherche sur l'Internet nous ont fourni beaucoup d'informations sur la description, la classification, l'écologie, l'alimentation de l'animal et les risques sanitaires quand il y a de contacts avec ce dernier et l'Homme.

Enfin, pour comprendre comment l'*Agama agama* L. a dû se proliférer sur l'espace urbain, et pour avoir des informations sur son comportement alimentaire et ses prédateurs dans la ville ; nous avons eu des entretiens non orientés avec quelques étudiants de présences et avec quelques éléments de la police universitaire de l'Université Officielle de Mbuji-Mayi. Ces derniers étaient affectés au Guest house où les professeurs visiteurs sont logés.

Tous ces interlocuteurs étaient sélectionnés au hasard sans tenir compte de leurs niveaux d'études. Il faut noter que les renseignements récoltés à l'issue de cette démarche n'ont pas été quantifiés, mais, nous avons néanmoins rapporté l'essentiel des échanges que nous avons eus avec les interviewés. L'objectif était d'entrer d'abord en contact avec des témoins qui ont vécu le phénomène de la multiplicité d'*Agama agama* L. Après, nous avons donné du sens écologique à leurs réponses par rapport aux objectifs que nous nous sommes fixés au départ.

2.3. Description, classification et répartition géographique de « *Agama agama*, L.

L'espèce « *Agama agama*, L. » se caractérise par les touffes d'épines sur les côtés de la tête et du cou. Ses écailles dorsales sont carénées et mucronées de dimensions homogènes. En effet, Le genre *Agama* regroupe des espèces de lézards écailleux à grande queue de la famille des Agamidés (<https://www.ofb.gouv.fr>>...).

Ce lézard massif mesure maximale 40 cm. Le mâle est brun et parfois bleuté avec la tête et le milieu de la queue rouge. Les mâles atteignent les 35 – 40 cm. La femelle est brune teintée de gris avec les flancs marquées d'orange. Les femelles restent à une taille plus modeste de 25 – 30 cm. Et les jeunes sont miniatures des femelles. Généralement, les couleurs dépendent de la sous – espèce et de l'origine (<https://www.ofb.gouv.fr>; <https://www.aquaportail.com>>fic).

En République Démocratique du Congo, il existe trois espèces d'*Agama* dont : « *Agama agama* Linné » qui fait objet de cette analyse ; « *Agama atricollis* A. SMITH » et ; « *Agama hispida aculeata* MERREM » (Kilanda, 1981). Selon cette source, on en connaît plus de 30 genres et environ 300 espèces.

Les nombreuses espèces, plus de 40, sont réparties dans toute l'Afrique (extrêmement courant dans toute la partie subdésertique de l'Afrique) et le Moyen – Orient. On trouve également des Agamidés en Asie, en Australie et dans le Sud – Est de l'Europe (Kilanda, 1981 ; <https://www.aquaportail.com>>fic).

2.4. Ecologie de l'*Agama agama* L.



Agama agama est une espèce animale diurne. Son cycle nyctéméral varie suite aux conditions abiotiques dont la nébulosité et les précipitations. L'espèce est bien observée pendant les jours bien ensoleillés. C'est un animal poïkilotherme. Après le refroidissement nocturne, l'animal s'expose au soleil en vue d'élever sa température au voisinage de son optimum préférentiel, et il peut alors se déplacer à la recherche de son alimentation (Guibe, 1970 in Kilanda, 1981).

La température au standard désertique est de 28 à 32°C au froid, de 42 et 45°C au point chaud et de 20 à 25°C pour la nuit (<https://www.aquaportail.com>>fic).

2.5. Comportement alimentaire

Généralement, certains agames chassent à l'affût et d'autres pratiquent la quête active. L'espèce « *Agama agama* L. » pratique une quête active pour trouver sa proie (Kilanda, 1981).

Cette espèce est Omnivore. Elle mange donc des : fourmis, coléoptères, chenilles, termites, escargots, abeilles, cancrelats, sauterelles, guêpes, graminées, feuilles et fleurs d'*Ipomoea* ; graines de papayer (Kilanda, 1981).

2.6. *Agama agama* L. et détérioration de la santé humaine

Selon la littérature, cet animal est parmi le large spectre d'animaux pouvant être porteurs des salmonelles. Ces germes peuvent affecter l'homme en cas d'ingestion d'aliments souillés ou de contact direct avec l'animal ou indirectement avec ses excréments. Ainsi, il faut rappeler que la majorité des reptiles sont des porteurs sains des salmonelles. Et la plupart de ceux-ci sont donc hébergés dans l'intestin des vertébrés.

En pathologie humaine, les salmonelloses comprennent deux principaux types d'affections : gastro-entérites et fièvres typhoïdes et paratyphoïde. La durée d'incubation est généralement de 1 à 2 jours, et dépend de la dose de bactéries ingérées, de la santé de l'hôte et des caractéristiques de la souche de Salmonelles. La fièvre, la diarrhée, vomissement et les douleurs abdominales sont les principaux symptômes. Chez les personnes âgées, les nourrissons, femmes enceintes ou les personnes immunodéprimées, l'infection peut être sévère voire mortelle (<https://www.ofb.gouv.fr>; <https://www.pasteur.fr>>>salmonell ; <https://www.who.int>).

Par ailleurs, selon cette même littérature, les aliments consommés crus, peu cuits et contaminés après cuisson peuvent être également à l'origine d'une contamination.

Cependant, en termes de prévention, il est donc conseillé de se laver les mains après contact avec un animal vivant (en particulier les reptiles – *Agama agama* L.) voire d'éviter les contacts avec ces reptiles de compagnie pour toutes les personnes vulnérables (nourrissons, femmes enceintes, immunodéprimées). Les aliments doivent être protégés pour éviter la contamination par l'*Agama agama* L. (<https://www.pasteur.fr>>>salmonell; <https://www.ofb.gouv.fr>).

2.7. Qu'est – ce que c'est l'espèce invasive ?



L'invasion d'espèces est un phénomène par lequel une espèce étend spontanément son aire d'expansion, mais de façon générale à la suite d'une introduction par l'homme, et se met à pulluler dans les zones qu'elle a nouvellement colonisées (Ramade, 2008).

Les deux appellations « espèce invasive » et « espèce envahissante » sont le plus souvent employées pour désigner la même chose.

On réserve souvent le terme « invasive » aux espèces exogènes qui se mettent à pulluler lorsqu'elles trouvent dans le nouveau biotope où elles sont introduites des conditions écologiques très favorables, au plan des facteurs abiotiques en particulier climatiques associés à une absence de prédateurs, de maladies et d'espèces autochtones pouvant leur faire une sévère concurrence interspécifiques (Triplet, 2017; Lévêque et Mounolou, 2008).

En effet, les espèces introduites sont souvent de puissants compétiteurs des espèces autochtones d'écologie analogue, souligne Ramade [2008]. Ayant un avantage écrasant comme compétiteurs, ces espèces vont occuper progressivement tous les biotopes qui leurs sont favorables dans les zones géographiques (Ibid.).

Toutefois, des espèces autochtones d'une région peuvent devenir pour des raisons connues ou inconnues, des nuisances quand elles se mettent à pulluler (Lévêque et Mounolou, 2008) ou une menace pour l'équilibre écologique local (Triplet, 2017). Ainsi, on peut les qualifier des « espèces envahissantes » ou des « espèces invasives » (Triplet, 2017).

Par ailleurs, une espèce est dite « envahissante » lorsqu'elle colonise un écosystème où elle n'était pas présente auparavant et qu'elle s'y installe (Lévêque et Mounolou, 2008).

3. Résultats et discussion

Le nom scientifique de l'espèce étudiée dans la ville de Mbuji mayi est « *Agama agama L.* » (Planches 1 et 2). Son nom vernaculaire (Ciluba) est « Dibemba dia mutu mukunze ». Mais la plupart des habitants désignent l'espèce sous le nom de « Mutu rouge ».



Planche 1. Le mâle de « *Agama agama L.* » - Photo prise à Mbuji mayi (Kande, 2024)



Planche 2. La femelle de « *Agama agama L.* » - Photo prise à Mbuji mayi (Kande, 2024).

Concernant son régime alimentaire, les habitants de la ville de Mbuji mayi contactés à ce sujet, nous ont déclaré que cette espèce mange les insectes, le reste d'aliments que les hommes jettent dans la poubelle dont le fufufu, le pain, etc. En effet, chez les reptiles, on distingue trois types d'espèces selon leurs régimes alimentaires, à savoir : les carnivores, les herbivores et les Omnivores (Guibe, 1970 in Kilanda, 1981). L'espèce peut à l'instar des autres reptiles boire la rosée, estime Kilanda (1981). Ainsi, cet animal se trouve à plusieurs niveaux dans la chaîne trophique comme herbivore, comme consommateur de deuxième ordre et parfois de troisième ordre (Ibid.).

Cependant, l'*Agama agama L.* est la proie des chats, des chiens selon les citoyens interviewés dans la ville de Mbuji mayi. Les chiens ne mangent que les têtes pour les uns et les chats avalent tout l'individu pour le vomir quelques minutes après, pour les autres. Ses prédateurs interviennent par conséquent comme le facteur régulant son effectif. Cette espèce serait donc vraisemblablement la proie des oiseaux, chats, couleuvres et vipères selon diverses littératures (Kilanda, 1981].

3.1. *Agama agama L.* : une espèce invasive ?

Les témoignages récoltés auprès des citoyens interrogés, les observations sur le terrain, ainsi que le vécu nous ont permis de conclure que l'*Agama agama L.* dans la ville de Mbuji mayi est belle et bien une espèce invasive. Parce que vers les années 1995 – 1997, cette espèce pouvait être observée sur quelques arbres dans la partie occupée par la MIBA (Minière de Bakuanga, société minière d'extraction des diamants), communément appelée « ville MIBA », et ce, de façon isolée et en nombre très réduit. Contrairement à sa présence aujourd'hui très remarquée sur presque toute l'étendue de la ville.

Par ailleurs, pour la majorité de nos répondants, l'espèce serait venue sur la ville lors du déploiement des militaires Zimbabwéens vers les années 1998 et 2002, dans le cadre de l'intervention militaire aux côtés du gouvernement de la RDC contre l'agression rwandaise à travers la rébellion du R.C.D. (Rassemblement Congolais pour la Démocratie – groupe rebelle – et- actuellement parti politique). Les individus de cette espèce se trouvaient dans leurs bagages militaires, concluent-ils.

En effet, ils soutiennent leur réponse en disant : « nous partions voir cette espèce aux environs de l'aéroport de Bipemba. Quelques années plus tard, l'espèce a connu une grande extension jusqu'à atteindre toutes les communes ». Bref, dans le langage écologique, les



concitoyens voudraient dire à travers leurs réponses que l'*Agama agama* L. est une espèce introduite par les militaires Zimbabwéens dont le quartier général était installé à l'aéroport de Bipemba.

S'étant installée dans l'ensemble des Communes qui composent la ville où presque toutes les parcelles n'ont pas été épargnées ; cette espèce a fait disparaître et (ou) diminuer la présence des lézards et des geckos les plus familiers, renchérissement-ils. On peut retenir de cette explication que l'*Agama agama* L. a dû dominer les espèces locales dont elles se partagent la même niche écologique. Cette situation serait due au fait que l'animal peut s'en nourrir d'une part, ou il peut entrer en compétition pour la nourriture et l'espace avec les animaux endémiques (<https://www.ofb.gouv.fr>).

Théoriquement, lors de la compétition, il n'y a pas de place pour deux selon le dicton populaire (Lévêque, 2001). Et, le principe d'exclusivité compétitive (Ramade, 2020) permet de comprendre ce phénomène dans la ville de Mbujimayi. Ainsi, une population d'une espèce qui possède un avantage compétitif dans l'appropriation d'une ressource, s'assure du contrôle de cette ressource et élimine les populations d'autres espèces appartenant au même peuplement ou d'écologie analogue (Ramade, 2008).

En définitive, cette espèce serait – elle venue réellement de Zimbabwe ? A cette question, notre position reste mitigée dans la mesure où l'espèce « *Agama Agama L.* » avait déjà fait l'objet d'une étude dans la ville de Kisangani en République Démocratique du Congo par Kilanda (1981).

De ce fait, nous pouvons soutenir le fait que le trafic routier, aérien et ferroviaire utilisés par l'Homme pour relier les autres provinces et/ou les autres pays auraient contribué à l'introduction de cette espèce dans la ville de Mbujimayi. Sa prolifération serait amplifiée par le phénomène des changements climatiques que toutes les régions de la planète terre connaissent actuellement.

Rappelons que cette espèce est capable de vivre là où les températures sont très élevées. Plus la température augmente sous l'effet des changements climatiques, plus l'animal tend à se multiplier dans cette ville. Alors que pour certaines espèces animales ou végétales, les changements climatiques affectent leurs effectifs ou induisent leur érosion.

En plus, l'*Agama agama* L., serait cette espèce parmi tant d'autres que la croissance de l'environnement urbain offre des nouvelles opportunités de colonisation, contrairement à celles dont il est à l'origine de la disparition de nombreuses espèces (Lévêque et Mounolou, 2008).

3.2. « *Agama agama L.* » : une menace pour la santé humaine ?

Les habitants de la ville de Mbujimayi n'ont pas de connaissances sur la relation devant exister entre cette espèce et le développement de certaines maladies telles que les gastro-entérites comme établi dans la littérature (<https://www.ofb.gouv.fr>; <https://www.pasteur.fr>>>salmonell ; <https://www.who.int>).

Ceci s'observe par le fait que les enfants, les adolescents, voire quelques adultes touchent l'animal sans prendre de prévention. En plus, parce que ces connaissances font défaut, il semblerait que ces concitoyens ne savent pas qu'ils peuvent être contaminés en consommant les aliments souillés par l'animal quand ils ne pas protégés. Toutes ces pratiques sont susceptibles de contribuer à l'augmentation de taux non négligeable d'exposition aux de risques sanitaires dus à la salmonellose.



Ces informations peuvent constituer de soubassement pour le personnel soignant de la ville de Mbuji mayi qui, pourrait dans la mesure du possible, élargir l'anamnèse en vue de demander aux malades souffrant des gastro – entérites ou des typhoïdes s'ils ont été en contact de façon directe ou indirecte avec les reptiles (notamment l'*Agama agama* L.). Parce que cette espèce doit être comptée comme l'un des animaux de compagnie de l'Homme avec laquelle les contacts (direct et indirect) peuvent intervenir à tout moment, à cause de sa présence très remarquée dans les différents milieux de vie.

Aux fins de réduire sa capacité de prolifération et de nuisance, la lutte biologique peut être engagée pour réguler l'effectif de l'animal dans la ville de Mbuji mayi. Pour ce faire, l'élevage des chats comme prédateurs de cette espèce dans chaque ménage serait l'un des moyens à mettre en place en vue d'atteindre cet objectif.

Conclusion

Le double objectif poursuivi dans cette analyse était de démontrer que l'espèce « *Agama agama* L. » est une espèce invasive dans la ville de Mbuji mayi d'une part, et d'autre part d'informer le public sur les risques sanitaires qui découleraient en cas de contact direct ou indirect avec l'animal à travers la manipulation des excréments, et/ou à travers la contamination des aliments par l'animal. Ce sont par exemple, des infections telles que les gastro – entérites et les fièvres typhoïdes et paratyphoïdes.

Il faudrait par contre, éviter de toucher l'*Agama agama* L., et protéger les aliments afin de se prémunir contre ces infections dont cet animal peut être un porteur sain de l'agent causal qu'est la salmonelle.

La lutte écologique peut être engagée pour réduire l'effectif de l'animal dans la ville d'étude. Pour ce faire, l'élevage des chats comme prédateurs de cette espèce dans chaque ménage serait l'un des moyens à mettre en places.

La question soulevée à travers ce texte peut à son tour, soulever d'autres questions à savoir : celle de chercher à comprendre le rapport qui existe entre la croissance de l'environnement urbain et la prolifération de l'*Agama agama* L. à Mbuji mayi, et celle consistant à établir de lien entre les changements climatiques et la profusion de cette espèce. Alors que ces deux phénomènes interviennent comme des facteurs capables de contribuer à la disparition de nombreuses espèces. Il reviendra aux études ultérieures d'y apporter des réponses appropriées.

Références bibliographiques

Bushabu M. M. A. (2009), *La Régionalisation du grand Kasai ou le choix d'un cadre géographique pour l'aménagement du Territoire*. Editions de l'ISP., CREDOP, Kananga (RDC).

Ramade F. (2020), *Eléments d'écologie : écologie fondamentale*. 4^e éd. Dunod, Paris.

Ramade F. (2008), *Dictionnaire – encyclopédie des Sciences de la nature et de la Biodiversité*. Dunod, Paris.

Lévêque C., Mounolou J-C. (2008), *Biodiversité – Dynamique biologique et conservation*. 2^e édition, Dunod, Paris.

Lévêque C. (2001), *De l'écosystème à la biosphère*. Dunod, Paris.

AquaPortail, en ligne sur : <https://www.aquaportail.com>fic...> (Page consultée le 27/03/2024).



- Institut Pasteur, en ligne sur : <https://www.pasteur.fr>>salmonell...> (Page consultée le 27/03/2024).
- Kilanda M. M. (1981), *Contribution à l'étude écoéthologique d'Agama agama Linné 1758 (F. Agamidae, C. Reptilia) sur le terrain de la faculté des Sciences*. Travail de Fin d'Etude, UNAZA, Campus de Kisangani – Département d'Ecologie et Conservation de la Nature. Disponible sur : <https://cd.chm-cd-.net>KIL...pdf> (Page consultée, le 28/03/2024).
- Muséum National d'Histoire Naturelle, en ligne sur : <https://inpn.mnhn.fr>cd-nom> (Page consultée le 27/03/2024).
- Office français de la biodiversité, en ligne sur : <https://www.ofb.gouv.fr>...> (Page consultée le 27/03/2024).
- Triplet P. (2015), *Dictionnaire encyclopédique de la diversité biologique et de la conservation de la nature*. 3^e édition, France. Disponible sur : F:/Dictionnaire-diversité _ conservation-P- triplet-2017.pdf (Page consulté le 18/05/2024)
- World Health Organization (Who), en ligne sur : <https://www.who.int>...detail> (Page consultée le 27/03/2024).



Etatisation du contrôle de la forêt et disqualification des communautés locales

D. Safari*

Université de Goma, Domaine de sciences de l'homme et de la société

*Auteur correspondant: safari_desire@yahoo.com

Article info: reçu: 12 février 2024, accepté: 19 juin 2024, publié: 30 juin 2024

Résumé : Cet article considère le secteur sud du Parc National de la Maiko en République Démocratique du Congo comme un prétexte empirique pertinent pour appréhender notre objet d'étude. Il traite de la disqualification des communautés locales résultant du processus de mise en place des espaces protégés basé sur le droit moderne qui permet à l'Etat de conserver le monopole du contrôle de la forêt. En revanche, les communautés locales, prenant appui sur le droit coutumier, ne restent pas les bras croisés et luttent pour la reconnaissance de leur légitimité à accéder aux ressources forestières dont elles dépendent pour survivre.

Mots clés : *Etatisation, communautés locales, ressources forestières, disqualification, secteur sud du Parc National de la Maiko.*

Abstract: This article considers the southern sector of the Maiko National Park in the Democratic Republic of the Congo as a relevant empirical pretext to understand our object of study. It deals with the disqualification of local communities resulting from the process of establishing protected areas based on modern law which allows the State to maintain a monopoly on control of the forest. On the other hand, local communities, relying on customary law, are not sitting idly by and fight for recognition of their right to access the forest resources on which they depend for survival.

Keywords: State control, local communities, forest resources, disqualification, southern sector of Maiko National Park

1. Introduction

L'un des principaux objectifs de la conservation de la biodiversité est d'améliorer la qualité des ressources forestières pour les utilisations des générations actuelles et futures. Ce noble objectif a souvent été atteint au prix de coûts sociaux et humains. En effet, l'histoire de la conservation dans le monde en général et en République Démocratique du Congo en particulier, a été entourée des problèmes où les autorités étatiques ont établi des zones forestières protégées avec pour effet de restreindre l'accès des communautés locales à ce qui a toujours été leur source de subsistance, en l'occurrence la forêt. De ce point de vue, Malele (2004) affirme que les méthodes de gestion des ressources forestières qui sont utilisées par l'Etat restent encore coercitives et basées sur la répression des usagers de ces ressources.

Ainsi, l'Etat supprime toute possibilité de débat en infantilisant les populations par une profusion d'injonctions, puis une inhibition de toute contestation, pour finalement les conduire vers une situation de paupérisation (Ela, 1990). La gestion des espaces forestiers revient en fait à la seule administration publique, pour autant que la législation confère à l'Etat le rôle d'encadrement omniprésent de la gestion des forêts, en dépit de la rhétorique véhiculée par les acteurs de la conservation prônant la participation des communautés locales.



Au sens de la loi, c'est l'Etat qui détient la forêt et c'est lui qui réprime les entraves aux normes qu'il édicte lui-même, en faisant effectivement usage d'un dispositif légal qui lui permet de s'assurer le monopole du contrôle des forêts, disqualifiant de ce fait tous les acteurs infra-étatiques ou tout autre ; et les communautés locales, prenant appui sur le droit coutumier, luttent pour la reconnaissance de leur légitimité à tirer profit des ressources forestières.

Par conséquent, les logiques de l'Etat ne s'accordent pas toujours avec celles des communautés locales en ce qui concerne les modalités d'accès aux ressources forestières, du fait d'un manque de lien adéquat entre la législation et le vécu quotidien des communautés locales. Il s'ensuit une démobilitation sociale et, par-delà, une déstructuration du système social dans son ensemble au niveau local (Bigombe, 2021). Face à cela, les populations locales « ont appris à s'organiser et à détourner les appareils officiels pour échapper à l'ensemble des instruments d'oppression politique mis en place par les différents régimes » (Foucault, 1997). Elles opposent une résistance aux règles établies par l'Etat comme pour saper le pouvoir répressif (Gene, 2009). En réalité, les communautés locales ont du mal à admettre les restrictions d'accéder aux ressources forestières dont elles dépendent pour survivre en termes de nourriture, de médicaments, d'énergie et de tant d'autres services écosystémiques (Safari, 2023).

Au regard des défis posés par l'étatisation du contrôle de la forêt dans la gestion de la biodiversité, le présent article vise à mener une réflexion critique sur la manière dont la mise en place de stratégies modernes de conservation par l'Etat conduit à la disqualification des communautés locales concernant leurs modes de vie et leur rapport à la forêt.

Pour appréhender notre objet d'étude, nous avons adopté une approche anthropologique en s'intéressant à l'homme et son environnement bioécologique. Nous avons également emprunté à la sociologie du droit pour confronter des règles juridiques ou des concepts de droit à la réalité sociale existante (Corten, 2009). Ce faisant, la théorie des champs de Pierre Bourdieu et celle de subjectivation d'Alain Touraine ont été mobilisées comme cadre d'analyse. Ces deux théories sont complémentaires en ce sens que le concept de champ fait référence à un espace social où des acteurs sont en concurrence ou en lutte pour conserver ou subvertir l'état des rapports des forces et est caractérisé par le principe de la distinction ou de la différenciation comparable entre "dominants et dominés" (In Lafaye, 1996) ; et que la subjectivation renvoie à la capacité du recours à la lutte pour l'émancipation de la domination et l'acquisition de capacités transformatrices. Ce cadre d'analyse a permis de rendre compte des luttes inhérentes à la gestion de la biodiversité et de leurs corollaires en termes de domination de l'Etat doté d'un pouvoir juridique et institutionnel établi vis-à-vis des communautés locales attachées aux valeurs traditionnelles du droit coutumier en s'en prévalant.

Ainsi, le secteur sud du Parc National de la Maiko a été un terrain d'enquête extrêmement intéressant pour cette étude en raison de l'enchevêtrement des modèles de conservation de la biodiversité. Afin de collecter les données empiriques, une interaction constante avec le milieu d'étude a été privilégiée en ayant recours aux techniques suivantes : les entretiens individuels semi-directifs, l'observation directe, les groupes de discussion et la recherche documentaire. A travers un métissage méthodologique, ces techniques ont été triangulées pour assurer la validité scientifique des données.



Grâce à un échantillon qualitatif typique ou par choix raisonné (Nkoum, 2010), 89 personnes ont participé aux enquêtes menées dans le secteur sud du Parc National de la Maïko durant les mois de janvier 2021, juillet et août 2022. L'analyse des données ainsi collectées a été réalisée par la méthode d'*analyse de contenu*, la plus répandue pour examiner les interviews et les observations qualitatives (Klaus, 2003).

Hormis l'introduction et la conclusion, le reste du document est organisé en quatre parties, dont la première analyse l'ambivalence de la foresterie communautaire, la deuxième examine la limitation des droits d'usages forestiers des communautés locales, la troisième aborde les impacts de la mise en place des espaces protégés sur les communautés locales et la quatrième s'intéresse aux réactions de ces communautés face au contrôle étatique de la forêt.

2. Ambivalence de la foresterie communautaire

La foresterie communautaire est présentée comme une opportunité de concilier la gestion durable des écosystèmes forestiers avec le développement local. Cela étant, la question qui se pose ici c'est de savoir si ce type de foresterie peut constituer une alternative pour compenser la disqualification des communautés locales due à la mise sous protection des espaces forestiers, dès lors que l'attribution des concessions forestières qui en résulte est basée sur des lois modernes qui représentent une imposition réelle, lourde et coercitive sur ces communautés. Et d'autant plus que cette attribution exige une procédure très stricte à suivre et se fait à la demande des personnes issues d'une communauté locale qui possèdent encore des forêts coutumières, à qui l'Etat attribue la gestion d'un bien « collectif ». Dans ce cas, le qualificatif « communauté » perd son sens, car en pratique, l'Etat crée à côté d'une communauté locale, un autre groupe composé uniquement des personnes qui ont demandé la concession forestière. De la sorte, la foresterie communautaire ne va pas dans le même sens que la logique des communautés locales, et ce pour deux raisons.

Premièrement, ces communautés ont toujours eu une organisation et un fonctionnement endogènes, selon des spécificités culturelles. Pour elles, la forêt est avant tout un bien communautaire géré suivant des règles coutumières ; tandis que pour l'Etat, la forêt communautaire est gérée à travers un dispositif juridique dont la constitution est contraignante. Cela confirme, d'après Amougou (2014), la logique de la deuxième face du pouvoir mise en place par l'Etat, en faisant une concession secondaire pour éviter de résoudre le réel problème de la propriété forestière revendiquée tacitement par les communautés locales.

Deuxièmement, une forêt communautaire en devenant une zone de conservation régie par la loi, où certaines activités humaines sont interdites ou soumises aux restrictions légales, la notion de propriété foncière traditionnelle disparaît, ce qui induit l'application d'un contrôle exogène sur l'exploitation des ressources forestières, à travers l'introduction des règles supplétives au droit coutumier en modifiant le pouvoir traditionnel sur le foncier.

3. Limitation des droits d'usages forestiers des communautés locales

A l'intérieur de certaines forêts classées et protégées, les communautés locales jouissent d'un droit d'usage de plusieurs ordres, dont l'agriculture, la pêche, la chasse, la récolte des produits forestiers ligneux et non ligneux. Selon le Code forestier congolais (Article 10), les forêts classées sont celles qui sont soumises, en application d'un acte de classement, à un régime



juridique restrictif concernant les droits d'usage et d'exploitation ; elles sont affectées à une vocation particulière, notamment écologique.

S'agissant des forêts protégées, elles sont celles qui n'ont pas fait l'objet d'un acte de classement et soumises à un régime juridique moins restrictif concernant les droits d'usage et d'exploitation. Au demeurant, les droits d'usage des forêts tels qu'ils sont définis dans les textes légaux et réglementaires révèlent que l'Etat tient à contrôler le secteur forestier à travers les restrictions et les exceptions qu'il prescrit pour limiter l'accès des communautés locales aux ressources forestières. A titre d'illustration, nous pouvons citer les articles 36, 37 et 44 du Code forestier de la République Démocratique du Congo. Nous y retenons ce qui suit :

« Article 36 : Les droits d'usage forestiers des populations vivant à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier sont ceux résultant de coutumes et de traditions locales pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux lois et à l'ordre public. Ils permettent le prélèvement des ressources forestières par ces populations, en vue de satisfaire leurs besoins domestiques, individuels ou communautaires. L'exercice des droits d'usage est toujours subordonné à l'état et à la possibilité des forêts ».

« Article 37 : La commercialisation des produits forestiers prélevés au titre des droits d'usage n'est pas autorisée, excepté certains fruits et produits dont la liste est fixée par le gouverneur de province ».

« Article 44 : Les populations riveraines d'une concession forestière continuent à exercer leurs droits d'usage traditionnels sur la concession dans la mesure de ce qui est compatible avec l'exploitation forestière à l'exception de l'agriculture ».

Partant de ces quelques illustrations, il y a lieu de voir les lacunes relatives à la garantie effective des droits d'usage forestiers qui sont perceptibles dans leur limitation et les restrictions qui relèvent de la matérialisation de la permanence de l'autorité et du pouvoir absolu de l'Etat sur la gestion des ressources forestières.

Quant aux membres de la communauté locale, ils estiment généralement que les forêts leur appartiennent de droit car héritées de leurs ancêtres à travers la coutume. Envisagés de cette manière, les droits coutumiers ne se limitent pas aux simples usages des ressources de la nature au sens de la loi. Ils regroupent également l'ensemble des faits matériels ancestraux par lesquels les communautés locales disposent et jouissent des ressources de leur milieu de naissance et de vie (Bigombe, 2021). Ces droits reposent principalement sur un ensemble de liens culturels et sociaux et moins sur des mécanismes juridiques. Mais, le Code forestier congolais prend garde de ne rien dire sur la manière dont les droits d'usage sont régis par la coutume.

Par ailleurs, les droits d'usage forestiers concédés aux communautés locales sont, dans une certaine mesure, des droits d'autoconsommation, puisque seulement quelques produits forestiers qui en relèvent ne peuvent être commercialisés que sous condition (Art. 37 du code forestier précité). Le droit moderne apparaît alors comme un processus d'appropriation étatique des règles de gestion des ressources forestières et se contente de poser des limites formelles d'accès à ces ressources.

Cela dit, dans la plupart des cas, les communautés locales ignorent toutes ces dispositions restrictives affectant l'usage de leurs forêts et continuent d'utiliser les ressources forestières conformément à leurs propres règles, tout en considérant leurs traditions comme un des traits importants de leur identité culturelle. D'où une résistance à la modernité de la conservation et



une coexistence qui s'avère difficile entre les règles coutumières et les règles du droit moderne.

4. Impacts de la mise en place des espaces protégés sur les communautés locales

La mise en place des espaces protégés ne se passe pas sans poser de problèmes aux humains surtout lorsqu'ils doivent être établis dans ou à proximité des zones habitées. Il faut parfois déplacer les populations et/ou leur interdire l'accès aux zones où elles exerçaient auparavant les activités vitales. C'est le cas du Parc National de la Maiko qui a été créé en expropriant certaines familles de leurs terres/forêts qui, des décennies plus tard, continuent à en réclamer des indemnités ; et celui des forêts communautaires qui sont devenues les espaces de conservation conformément à la nouvelle législation sur la gestion forestière, en limitant l'accès des riverains aux ressources qu'elles contiennent. Cela a occasionné des impacts négatifs sur les modes culturels, sanitaires et socio-économiques des communautés locales.

Impacts culturels : au fil des années de rupture avec les traditions, les communautés locales du secteur sud du Parc National de la Maiko subissent des chocs culturels résultant des prohibitions de fréquenter leurs lieux sacrés situés à l'intérieur du parc et d'autres espaces protégés. Ainsi, bien que le système traditionnel de gestion des forêts soit reconnu comme un puissant moyen de préservation de la biodiversité, il est affecté par la mise en œuvre des politiques publiques forestières. Les initiations, les pratiques religieuses, les rituels funéraires en forêt sont devenus quasi inexistantes à la suite de la transformation des forêts communautaires en zones de conservation. La forêt a donc perdu sa vocation traditionnelle primaire. Même l'autorité coutumière en est affectée. Les garants de la coutume qui étaient en charge des rites traditionnels ne jouent plus ce rôle faute d'espaces qui y sont dédiés. Leur notoriété a ainsi diminué et ils ne jouissent plus du respect et des privilèges coutumiers qui leur étaient réservés.

En outre, alors que les chefs coutumiers étaient enterrés dans les sites sacrés, actuellement leur inhumation se fait à proximité des habitations. Tout porte à croire qu'avec l'avènement des modèles modernes de conservation, la plupart des traditions en matière de conservation disparaissent peu à peu, si elles n'ont pas complètement disparu à certains endroits dans le secteur sud du Parc National de la Maiko. Mais malgré tout, les communautés locales attachent toujours une grande importance culturelle et symbolique à ces traditions et souhaitent qu'elles soient préservées et restaurées.

Impacts sanitaires : dans le secteur sud du Parc National de Maiko, pour le traitement des maladies, les habitants utilisent à la fois les produits pharmaceutiques de la médecine moderne et les produits forestiers sauvages de la médecine traditionnelle. Cependant, quelques espèces végétales sauvages destinées à cette dernière ne sont plus disponibles à cause de l'accès limité à certaines zones forestières. Et pour preuve, les guérisseurs traditionnels interrogés lors de notre enquête de terrain ont déclaré ne plus disposer des médicaments appropriés à soigner des maladies, qu'ils trouvaient jadis dans les forêts aujourd'hui transformées en zones de conservation.

Impacts socio-économiques : la création d'une zone protégée implique de nouveaux acteurs, ce qui contribue à changer le rapport que les communautés entretiennent avec leur territoire en entraînant des conséquences néfastes importantes pour elles. Dans le secteur sud du Parc



National de la Maiko, le système de production, notamment agro-pastoral, et l'accès aux ressources ont été négativement affectés par les restrictions dues à la mise en place de nouvelles mesures de conservation. Des restrictions sur la chasse et la cueillette ayant été introduites, les communautés locales doivent désormais s'adapter à un nouveau mode de production économique en dehors du prélèvement des ressources forestières. Elles sont donc obligées de se débrouiller en cherchant des alternatives de survie. D'aucuns tentent de se convertir en main-d'œuvre locale bon marché et en petits commerçants ambulants, mais non sans peine. En effet, dans la création de certaines zones protégées, au lieu de prêter attention aux besoins de subsistance pertinents des populations et d'améliorer leur bien-être, leur situation s'est malheureusement aggravée dans le sens de l'appauvrissement (Adams et Hutton, 2007).

5. Réactions des communautés locales face au contrôle étatique de la forêt

La législation congolaise en matière de gestion de la biodiversité oppose deux acteurs aux positions tranchées. D'un côté, il y a l'Etat qui a la compétence de classer unilatéralement les zones forestières et de mobiliser les procédures et les moyens pour en interdire l'exploitation et donc la privation d'accès aux communautés locales. De l'autre côté, sans aucune possibilité de recours, il y a ces communautés qui, ayant toujours exploité et vécu des ressources forestières, doivent respecter les procédures d'interdiction étatique sous la menace de la répression. On assiste alors à un face-à-face entre l'Etat qui utilise le langage de la coercition, et les communautés locales qui continuent d'utiliser les ressources forestières au mépris de toute réglementation établie par l'Etat. Cela fait suite aux options que l'Etat met en place, notamment les politiques publiques forestières, sans impliquer les communautés locales qui, se sentant exclues, choisissent de se montrer indociles à l'égard de ces politiques. Pour paraphraser Bigombe (2004) au sujet de ces dernières, par leurs réactions, ces communautés semblent dire aux pouvoirs publics que puisque vous les avez conçues sans nous, nous agissons sans tenir compte d'elles ni de vous.

D'autre part, vivant dans une pauvreté abjecte, les communautés locales n'ont d'autre choix que de continuer à utiliser les ressources forestières qui sont leur principale source de subsistance, en bravant la répression de l'Etat à laquelle elles sont soumises, car il paraît utile et légitime pour les populations contraintes de subvenir à leurs besoins vitaux de recourir aux ressources disponibles ; bien plus que les bénéfices de la conservation pour elles sont insuffisants et les inégalités d'accès aux ressources sévissent. Sur ces entrefaites, l'on note un déséquilibre dans la dynamique de conservation à la suite du rapport de force entre les acteurs en présence, où l'Etat décide des orientations stratégiques en usant des pouvoirs qui lui sont conférés. Avec ses capitaux, il cherche à museler les communautés locales en les obligeant à ne pas contester son appropriation légale de la forêt (Amougou, 2014) ; pendant que, étant traditionnellement attachées à la forêt par leurs propres normes, les communautés locales se refusent à adopter tout autre modèle de conservation.

En effet, il est intéressant d'écouter les populations lorsqu'elles parlent des forêts environnantes, de la possession et de la gestion de ces forêts qu'elles considèrent comme les leurs. Elles croient toujours que ce n'est pas l'Etat qui leur donne un droit de propriété sur les forêts dont elles se réclament les véritables propriétaires. Il en résulte des dynamiques conflictuelles autour de la gestion de la biodiversité, qui expliquent le sens et la puissance des



résistances des communautés locales pour la reconnaissance de leur légitimité à accéder aux ressources forestières, sinon à en tirer profit.

Autant dire qu'au-delà des discours politiques ambiants, les communautés locales ne peuvent continuer à jouer les spectateurs si elles veulent s'émanciper et voir leur situation s'améliorer dans le sens du développement socio-économique. En fait, la gestion durable des écosystèmes forestiers que constituent le Parc National de la Maïko et les zones forestières périphériques dépend notamment de la fortune et du résultat de la lutte de ces communautés pour la reconnaissance de leurs droits. C'est pour cette raison que l'Etat ne devrait pas continuer de créer des espaces protégés en privant les communautés locales de l'accès aux forêts, sans offrir les alternatives qui leur apportent des avantages de conservation suffisamment concrets pour qu'elles permettent aux espaces dédiés à la conservation de rester des réserves forestières viables.

Conclusion

La mise en place de stratégies modernes de conservation pourrait être une réponse aux menaces croissantes qui pèsent sur la biodiversité. Mais, force est de constater que cette mise en place s'accompagne d'impacts négatifs sur les communautés locales. Dans le secteur sud du Parc National de la Maïko, la création du parc et celle des concessions forestières des communautés locales se révèlent incompatibles avec les pratiques traditionnelles de conservation. Et pour cause, les communautés locales ont vu leurs forêts converties en zones protégées par l'Etat et, partant, ont perdu leurs droits (de propriété et d'usage) sur les ressources forestières. Outre le fait qu'elles sont privées d'accès aux forêts qui étaient les leurs par le passé, leurs lieux rituels se sont retrouvés dans des zones protégées sans aucune possibilité de les fréquenter. Eu égard à cela, le système traditionnel de gestion des ressources forestières est confronté à un ensemble de défis, dont la modification du rapport de l'homme à la forêt, l'affaiblissement de l'autorité coutumière, la disparition du patrimoine traditionnel important pour la conservation et de l'identité culturelle. Sur le plan socio-économique, la mise en protection des forêts a réduit les possibilités d'exploitation des ressources forestières pour les communautés locales riveraines majoritairement pauvres, alors que les avantages de la conservation pour compenser les restrictions sur ces ressources s'avèrent modestes ou ne répondent pas à leurs besoins réels. En revanche, elles ne restent pas les bras croisés et luttent pour la reconnaissance de leur légitimité à accéder aux ressources forestières dont elles dépendent pour survivre.

Références bibliographiques

- Adams W., Hutton J. (2007), People, Parks and Poverty: Political Ecology and Biodiversity Conservation. *Conservation and Society*, 5 :147-183.
- Amougou L. (2014), *Etat, société et développement durable : expérience de la gouvernance forestière au Cameroun*. Thèse de doctorat en Sciences sociales, UCAC.
- Balandier G. (1986), *Sens et puissance*. Paris, Presses universitaires de France, 3ème édition.
- Bigombe P. (2021), *Introduction à la socialisation de la Biodiversité. Essai sur les droits des communautés autochtones et locales dans la convention sur la Diversité Biologique*. Le Harmattan, 288p.



- Bigombe P. (2004), *Le retournement de l'Etat forestier : l'endroit et l'envers des processus de gestion forestière au Cameroun*. Presses de l'Université Catholique d'Afrique Centrale, Yaoundé, 350p.
- Corten O. (2009), *Méthodologie du droit international public*. Bruxelles, éditions de l'Université de Bruxelles.
- Ela J. (1990), *Quand l'Etat pénètre en brousse...Les ripostes paysannes à la crise*. Paris, Karthala.
- Foucault M. (1997), *Il faut défendre la société*, Paris. Les éditions du Seuil/ Gallimard.
- Gene S. (2009), *La force sans la violence*. Le Harmattan, 98p.
- In Lafaye, C. (1996), *La sociologie des organisations*. Paris, Nathan, pp. 97-98.
- Klaus K. (2003), *Content analysis: an introduction to its methodology*. 2nd Edition, Sage Publications, Thousand Oaks, CA. 413p.
- Malele S. (2004), *Foresterie communautaire en RDC, un processus incontournable pour la gestion durable des forêts et la lutte contre la pauvreté*. Communication écrite présentée lors de la Cinquième Session de la Conférence sur les Ecosystèmes de Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale(CEFDHAC), 24-26 mai, Yaoundé.
- Nkoum B. (2010), *Initiation à la recherche : une nécessité professionnelle*. Presse de l'UCAC, p. 109.
- Safari D. (2023). *Lutte pour le contrôle de la forêt et gestion durable des écosystèmes forestiers dans le secteur sud du Parc National de la Maiko en RDC*. Thèse de doctorat en sciences sociales, Université Catholique d'Afrique Centrale, Cameroun, 413p.



Création des espaces protégés et invisibilisation des traditions de conservation

D. Safari*

Université de Goma, Domaine de sciences de l'homme et de la société

*Auteur correspondant: safari_desire@yahoo.com

Article info: reçu: 12 février 2024, accepté: 19 juin 2024, publié: 30 juin 2024

Résumé : Cet article considère le secteur sud du Parc National de la Maïko en République Démocratique du Congo comme un prétexte empirique pertinent pour appréhender notre objet de recherche. Il traite de l'invisibilisation des traditions en matière de conservation de la biodiversité résultant de la création des espaces protégés. Ces traditions incluent notamment les espaces forestiers sacrés, la pharmacopée traditionnelle à base des espèces végétales sauvages, ainsi que les interdits traditionnels sur les animaux et les arbres. Bien que ces traditions soient menacées de disparition, elles sont toujours pratiquées par les communautés locales en raison de leur importance culturelle et symbolique pour elles. D'où la nécessité de leur préservation. Les acteurs de la conservation impliqués, particulièrement l'Etat et les organisations non gouvernementales, sont donc appelés à agir différemment en mettant en œuvre des mesures culturellement appropriées pour promouvoir lesdites traditions.

Mots clés : Communautés locales, conservation de la biodiversité, secteur sud du Parc National de la Maïko, traditions.

Abstract: This article considers the southern sector of the Maïko National Park in the Democratic Republic of the Congo as a relevant empirical pretext for understanding our research aim. It deals with the invisibilization of biodiversity conservation traditions resulting from the creation of protected areas. These traditions include sacred forest spaces, traditional pharmacopoeia based on wild plant species, and traditional prohibitions on animals and trees. Although these traditions are threatened with extinction, they are still practiced by local communities because of their cultural and symbolic importance to them. That is why they need to be preserved. The conservation players involved, particularly the state and non-governmental organizations, are therefore called upon to act differently by implementing culturally appropriate measures to promote these traditions.

Keywords: Local communities, biodiversity conservation, southern sector of Maïko National Park, traditions.

1. Introduction

Traditionnellement, les communautés locales ont su gérer leurs forêts, que ce soit dans un cadre clanique ou de lignage. Ainsi, avec une priorité essentiellement portée vers l'autosubsistance, elles ont pu maintenir, sans beaucoup de problèmes, la pérennité des ressources disponibles. Mais l'avènement et le développement des dispositifs modernes de conservation sont venus bouleverser le cours de l'histoire, amenant des nouveaux acteurs et conduisant à faire croire que les communautés locales n'étaient pas sensibles à la conservation de la biodiversité et que leur souci était de prélever les ressources forestières sans les préserver. Et pourtant, elles ont toujours été culturellement soucieuses de la gestion de ces ressources en raison de leurs cultures, de leurs pratiques ancestrales et d'autres pratiques liées à leur existence qui ont permis de les conserver.

De façon générale, toute communauté locale a un domaine foncier constitué au fil des temps et qui forme une propriété collective dans le sens qu'il appartient à la collectivité traditionnelle regroupant un nombre indéfini d'individus remplissant certaines conditions prévues par la coutume.



En République Démocratique du Congo (RDC), particulièrement dans le secteur sud du Parc National de la Maïko, la forme la plus remarquable de conservation basée sur la culture est la concession forestière clanique qui, souvent, abrite une biodiversité de grande valeur et protège des écosystèmes clés. Ce type de concession forestière est en fait la plus ancienne des manières de protéger la biodiversité par les communautés locales. A cet égard, ces dernières s'appuient sur les traditions, en l'occurrence les savoirs traditionnels locaux qui ont contribué à la préservation, au maintien et même à l'enrichissement de la diversité biologique, siècle après siècle. Sans ces savoirs, nombre d'espèces actuellement utilisées à des fins de recherche ou pour la fabrication de produits commercialisés n'auraient jamais été identifiées. De plus, ils fournissent la base de la prise de décisions relatives aux différents aspects de la vie de tous les jours: la chasse, la pêche, la cueillette, l'agriculture, la conservation et la distribution de la nourriture, la localisation et la collecte des plantes utiles pour combattre les maladies et les blessures, l'interprétation des phénomènes climatiques, la fabrication des vêtements et des outils, l'orientation et la navigation, l'aménagement des relations entre la société et la nature, l'adaptation aux changements sociaux et environnementaux, et bien plus encore (Le Goater, 2007, Bigombe & Toukéa, 2023). Ils ont donc des répercussions importantes en termes d'accès et de partage des avantages des ressources génétiques. Il est primordial de les apprécier à leur juste valeur par ceux qui les utilisent. Cela suppose de veiller à ce que l'accès à des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques soit conditionné par le consentement préalable, donné en connaissance de cause, des communautés locales concernées, et à ce que celles-ci retirent de leur utilisation des avantages justes et équitables.

En effet, les savoirs traditionnels doivent être respectés en tant qu'expression légitime de la culture et de l'expérience des communautés locales. Il est souhaitable que les personnes qui entretiennent des relations avec les communautés locales respectent l'intégrité, la moralité et la spiritualité des cultures et des relations des communautés locales, en évitant d'imposer des concepts, des normes et des jugements de valeur.

Cependant, selon Maindo et Kapa (2014), outre le christianisme et l'islam, l'hétérogénéité culturelle, les différents regroupements humains allochtones, les dispositifs institutionnels, les effets de la dynamique des besoins et de l'accroissement démographique sont autant des facteurs ayant logiquement gêné l'efficacité des savoirs traditionnels en matière de gestion de la biodiversité. En revanche, ces auteurs pensent que l'application stricte à ces jours de ces savoirs traditionnels n'étant plus réaliste et leur rejet en bloc n'étant pas non plus salutaire, la possibilité de les considérer à travers leurs valeurs positives et favorables à la conservation est à exploiter.

Le Goater (2010), pour sa part, montre que les interactions entre la législation pour la gestion des ressources biologiques et les savoirs traditionnels ont créé des tensions entre les communautés locales et les institutions étatiques, en relevant notamment que ces tensions sont apparues lorsque la science occidentale a pris conscience que les savoirs traditionnels pouvaient jouer un rôle considérable dans la détermination de molécules utiles pour la communauté scientifique et qu'ils relèvent d'un enjeu économique extrêmement important au travers des droits de propriété intellectuelle.

Il est à noter que la reconnaissance des savoirs traditionnels des communautés locales est devenue une question centrale des négociations. Ils ont été pour cela requalifiés comme patrimoine culturel à respecter, information à protéger ou encore marchandise à valoriser pour



une nouvelle économie de la connaissance. D'après les mêmes auteurs, les législations nationales destinées à protéger ces savoirs ont parfois des objectifs contradictoires.

Le rapprochement effectué entre la gestion des écosystèmes forestiers et la valorisation de savoirs traditionnels soulève de nombreuses interrogations sur l'utilisation même de ces savoirs, aussi bien du côté des décideurs que de celui des groupes sociaux ou individus associés à ce rapprochement. Tantôt il est question de reconnaissance de droits de groupes sociaux et de singularité de leurs pratiques sociales, tantôt on se focalise sur la question du partage des avantages des projets de bio-prospection. Face à cela, Scotto (2000) tire la sonnette d'alarme en soutenant que la marginalisation des savoirs traditionnels des communautés locales engendrerait l'échec de la gestion durable des écosystèmes forestiers.

A la lumière de ce qui précède, il convient de souligner l'importance des traditions dans la préservation de la biodiversité, alors que les nouvelles pratiques et dynamiques sociales les mettent en désuétude et donnent lieu à un mode d'expression moins commode entre les communautés locales et la nature. En cause, la désarticulation entre le droit forestier étatique et les modes de vie des communautés. Partant de cela, la présente étude s'interroge sur le fonctionnement des traditions en matière de conservation de la biodiversité face aux systèmes étatiques de conservation qui seraient désincarnés des réalités locales et aux perturbations que subissent ces traditions.

2. Méthodologie

Pour le contexte d'interprétation des données de cette recherche, nous avons adopté une approche anthropologique en mobilisant la théorie systémique comme cadre d'analyse, étant donné que l'homme et la biodiversité constituent les éléments interdépendants d'un ensemble cohérent. Ainsi, le secteur sud du Parc National de la Maiko a été choisi comme zone géographique pour cette recherche. Il comprend des modèles de conservation modernes (établis par l'Etat) et traditionnels (basés sur la coutume) qui sont fortement enchevêtrés ; ce qui en fait un site d'investigation extrêmement intéressant pour la compréhension heuristique de notre objet de recherche.

Afin de collecter les données empiriques, une interaction constante avec le milieu d'étude a été privilégiée en ayant recours aux techniques suivantes : les entretiens individuels semi-directifs, l'observation directe, les groupes de discussion et la recherche documentaire. A travers un métissage méthodologique, ces techniques ont été triangulées pour assurer la validité scientifique des données.

Grâce à un échantillon qualitatif typique ou par choix raisonné (Nkoum, 2010), 89 personnes ont participé aux enquêtes menées dans le secteur sud du Parc National de la Maiko durant les mois de janvier 2021, juillet et août 2022. L'analyse des données ainsi collectées a été réalisée par la méthode d'*analyse de contenu*, la plus répandue pour examiner les interviews et les observations qualitatives (Klaus, 2003).

3. Résultats et discussion

Les communautés locales sont très attachées aux traditions de conservation qui revêtent pour elles une importance capitale, voire vitale, même si les dispositifs modernes de conservation soutenus par l'Etat conduisent à leur invisibilisation. Ces traditions incluent les espaces



forestiers sacrés et les différents rôles qu'ils remplissent, la pharmacopée traditionnelle à base des espèces végétales sauvages pour soigner des maladies et les interdits traditionnels sur les animaux et les arbres.

3.1. Les espaces forestiers sacrés : entre utilité et menace

Dans le secteur sud du Parc National de la Maiko, les espaces forestiers sacrés sont des forêts sous forme d'îlots forestiers, dont certains sont d'origine récente, situés à l'intérieur ou à l'extérieur des réserves communautaires ou des concessions forestières des communautés locales. Leur préservation est subordonnée aux valeurs socio-culturelles et symboliques attachées aux usages des ressources forestières. Les propos recueillis dans le cadre de notre enquête de terrain révèlent que ces espaces ont diverses fonctions. Il existe les forêts des dieux ou des esprits, les forêts cimetières où l'on enterre les chefs coutumiers et les forêts où se déroulent les rites coutumiers pour différentes initiations. Au-delà de leurs fonctions culturelles, les populations considèrent que ces espaces sont des « entités écologiques » qui permettent de préserver la biodiversité. Malgré un accès restreint, ils sont des lieux où les communautés locales récoltent divers produits forestiers (fruits, plantes médicinales, vignes, petits animaux, miel, etc.).

Les communautés locales sont toujours attachées aux valeurs ancestrales qu'ils renferment, bien que celles-ci soient rendues invisibles par l'effet des zones de conservation mises en place. Cela étant, il existe des dispositions coutumières pour une gestion durable des ressources contenues dans les espaces forestiers sacrés. Par exemple, le fait d'exiger une autorisation du chef coutumier pour s'y rendre évite une action humaine désordonnée et permet l'accès réglementé et périodique au gibier et aux autres ressources. Seul le chef coutumier peut donc y autoriser la pratique d'activités humaines, comme le révèle cette déclaration d'un habitant interrogé lors de notre enquête de terrain : « nous allons dans les forêts sacrées pour couper des arbres, cueillir des fruits, poser des pièges pour attraper du gibier, mais pour y aller il faut au préalable avoir une autorisation écrite du chef coutumier généralement motivée par les circonstances suivantes : l'organisation du deuil, des cérémonies de la circoncision et des mariages, ainsi que le paiement des frais de santé et de scolarité des ménages pauvres » (Entretien tenu en janvier 2021 à Twabinga).

En outre, dans le secteur sud du Parc National de la Maiko, des rites culturels continuent d'être pratiqués à l'intérieur de certains espaces forestiers sacrés, notamment la pratique de la circoncision appelée *Kabiye* en langue locale, l'invocation des esprits et l'intronisation. A ce titre, les habitants ont un grand respect pour les lieux sacrés de leur territoire. Dans cette optique, Camara cité par Ndambo (2014) reconnaît l'importance des forêts sacrées pour les populations quand il argue qu'elles servent d'exemples de traditions locales et que les autorités traditionnelles mettaient de côté des portions de forêts pour une utilisation durable de plantes vitales et des sites destinés aux entretiens avec les ancêtres.

De leur côté, Wild et McLeod (2012) notent que de nombreux sites naturels sacrés contiennent des niveaux élevés de biodiversité et ces niveaux sont souvent beaucoup plus élevés que dans les zones adjacentes où les habitats ont été sensiblement modifiés par différents types d'utilisation des sols. Cet état de choses n'est pas dû au hasard mais à la protection accordée aux lieux sacrés protégés par les communautés locales qui en sont les gardiennes. Lorsque ces lieux se trouvent au sein de paysages fortement modifiés, où les aires



protégées sont rares, ils peuvent être le seul exemple de végétation originale et combler une lacune dans l'effort de conservation de la biodiversité. De la sorte, les sites forestiers sacrés jouent trois rôles, à savoir un rôle socioculturel, un rôle spirituel et un rôle de conservation d'une ressource vitale pour la communauté.

Par ailleurs, l'étude menée par Bhagwate et Rutte cités par Wild et McLeod (Idem) à travers l'examen de 98 références de sites naturels sacrés pour analyser le rôle des sites sacrés dans la conservation de la biodiversité, a montré que certains animaux et plantes spécifiques survivent exclusivement dans des sites naturels sacrés. Ces auteurs donnent un exemple du Ghana, où la seule population de la véritable sous-espèce de cercopithèque mone (*Cercopithecus mona*) vit dans une petite forêt (28 ha) sacrée à Tafi Atome, dans la région de la Volta. Et les singes Mone associés à des valeurs traditionnelles y sont eux aussi considérés comme sacrés et donc il est interdit de les tuer. Ils soulignent, en outre, que chaque année, au mois de février, a lieu un festival pour célébrer les singes, et la communauté bénéficie de plus en plus de revenus touristiques.

Pour Malan et Fournier cités par Toko et al. (2017), la sacralisation des sites représente une stratégie efficace de conservation des ressources naturelles car les pratiques rituelles dans les forêts sacrées influencent positivement la conservation de la biodiversité. Quant à Chevalier (1933) cité par Tchaa (2008), ils soutiennent que : « les lieux sacrés sont des fragments de forêts à l'intérieur desquelles les populations pratiquent des rites religieux. Ces lieux représentent la terre des aïeux, pour des cérémonies et des prières, généralement entourés des mythes ... ».

Les valeurs traditionnelles associées aux espaces forestiers sacrés sont les moyens essentiels pour la conservation de la biodiversité ; autant qu'il soit largement reconnu à travers le monde et dans toutes les disciplines que les régions de prudence écologique présentent une relation symbiotique entre les habitats et la culture (Arizpe, 1996). Reconnaisant également la valeur de ces espaces, la plupart des coutumiers que nous avons interrogés ont exprimé un intérêt pour l'extension de la superficie de leurs sites sacrés, mais ont en même temps souligné que les conditions socio-économiques des communautés locales devraient s'améliorer pour y parvenir. En effet, les espaces forestiers sacrés sont susceptibles de devenir des nœuds importants pour la restauration des habitats sauvages d'espèces rares, des corridors écologiques et des zones d'appui à la biodiversité. Dorénavant, dans le secteur sud du Parc National de la Maiko, certaines forêts communautaires reconnues légalement constituent la ceinture de protection du parc.

Au demeurant, les rites forestiers sont devenus très rares alors qu'il n'y a aucune initiative pour les soutenir. Ils sont donc voués à la disparition, bien que les communautés locales admettent leur importance dans la préservation de la culture ancestrale. Et pour cause, la plupart des sites forestiers sacrés ont été incorporés dans les forêts qui sont devenues des concessions forestières des communautés locales sans reconnaître leur valeur aux communautés locales, bien plus que le zonage n'est pas encore déterminé afin de distinguer les aires de conservation de celles destinées à d'autres activités, y compris les cérémonies coutumières. Les communautés locales ont exprimé leurs inquiétudes au sujet du devenir incertain de ces sites dont l'importance pour elles et pour la conservation reste indéniable. Force est de reconnaître que l'imbrication des zones de conservation porte fortement préjudice aux sites sacrés car de vastes étendues de forêts sont désormais vouées à la conservation dans l'ignorance totale des



valeurs et de l'importance des lieux sacrés affectant ainsi les droits fondamentaux pour la conservation des cultures locales.

Par conséquent, les espaces protégés mis en place dans la zone posent un défi particulier en termes de reconnaissance, de conservation et de gestion/utilisation et même d'existence des sites naturels sacrés. Cette situation engendre des conflits et de la méfiance, voire de l'animosité, qui sont des obstacles au développement de relations constructives et de coopération entre les communautés locales et les autres acteurs. De ce fait, l'invisibilisation des dispositifs coutumiers est un véritable conflit ignoré entre l'homme et la nature.

Pour autant dire qu'un manque de soutien local pour la gestion et le maintien des sites forestiers sacrés n'est pas souhaitable pour la conservation de la biodiversité. Il est nécessaire d'envisager des mécanismes appropriés pour protéger ces sites afin de permettre aux communautés locales de continuer à les utiliser et à les gérer comme des lieux dédiés pour leur développement culturel et spirituel.

3.2. La pharmacopée traditionnelle à base des espèces végétales sauvages

Selon Oyono (2001), les populations des zones forestières ont toujours eu recours aux produits forestiers pour traiter des maladies. Ces produits relèvent de la pharmacopée traditionnelle utilisée également par les habitants du secteur sud du Parc National de la Maïko, surtout des villages reculés où il n'y a pas de structures de santé viables et là où l'accessibilité financière aux soins de santé pose encore problème. Ce type de pharmacopée est généralement utilisé par les guérisseurs traditionnels autrement appelés tradipraticiens. Les personnes malades les consultent pour toutes sortes de maux d'ordre physique, émotionnel et spirituel. Ils récoltent les racines, les feuilles, les écorces, les graines, la sève des arbres et bien d'autres produits de la forêt pour soigner diverses maladies, parmi lesquelles figurent les hernies, l'impuissance sexuelle, les douleurs lombaires et les maladies parasitaires y compris la vermine et le paludisme. Pour ce faire, l'immense majorité des personnes interrogées dans le cadre de cette étude sur le travail des guérisseurs traditionnels ont manifesté de l'intérêt et du respect à leur égard, reconnaissant qu'ils sont réputés capables de guérir les maladies déclarées incurables en médecine moderne.

Outre le fait que les guérisseurs traditionnels sont reconnus par les pouvoirs publics qui les considèrent comme des soignants au même titre que des praticiens biomédicaux, ils jouissent d'une certaine influence au sein de la communauté. Le rôle vital qu'ils jouent, le capital de confiance dont ils jouissent, les compétences et les savoirs traditionnels dont ils sont détenteurs renforcent la cohésion sociale et contribuent à sensibiliser à préserver des ressources forestières au sein de la communauté.

Cependant, la création de nouveaux espaces protégés, en réduisant l'accès aux forêts pour les communautés locales, semble avoir mis à mal la pharmacopée traditionnelle. C'est d'autant plus préoccupant que les guérisseurs traditionnels sont confrontés à la rareté de certaines essences qu'ils utilisent dans leurs remèdes pour soigner les maladies humaines. D'où l'impérieuse nécessité de mettre en place des initiatives de valorisation des plantes médicinales visant à les rendre disponibles.



D'autre part, certains guérisseurs traditionnels sont considérés comme des féticheurs et ont souvent mauvaise réputation vis-à-vis de la population. Ils se transforment en voyants sans apporter des solutions aux problèmes de santé des personnes qui viennent les consulter. Cela serait motivé par le fait que le métier de guérisseur traditionnel, non seulement permet de soigner certaines maladies, mais procure également des revenus à ceux qui l'exercent. De ce point de vue, Amougou cité par Safari (2023) argue que, ces derniers temps, la pharmacopée traditionnelle reprend du poil de la bête en termes des soins aux populations en répondant aussi aux logiques d'accès à l'emploi.

3.2. Les interdits traditionnels sur les animaux et sur les arbres

Les interdits sur les animaux ont servi à l'institution d'un système efficace de maintien de la nature. Dans le secteur sud du Parc National de la Maiko, subsiste la conception totémique des animaux. Les espèces animales totémiques citées par les répondants lors de notre enquête de terrain sont le crocodile nain, le léopard, l'okapi, le pangolin géant, l'antilope bongo, le sanglier et le caïman. Ces espèces bénéficient de la protection coutumière et sont d'usages sélectifs qui permettent de les protéger.

Outre les vertus culturelles, les interdits sur les animaux ont servi à établir un système efficace de leur préservation. A ce sujet, un des gardiens de la coutume parmi ceux qui ont été interrogés dans le cadre de cette étude a déclaré ce qui suit : « *outre les peines coutumières qui sont infligées à quiconque ose tuer les animaux totémiques sans autorisation, dans certains cas, la malchance/mauvais sort peut s'ensuivre* » (Entretien tenu à Lubutu-centre, juillet 2022).

Cette perception des conséquences de la violation des interdits vient corroborer les résultats de l'étude menée par Maindo et al. (2017) qui ont montré que des pratiques métaphysiques uniformes autour de Kisangani étaient d'application pour sanctionner tout contrevenant à chaque interdit et tabou. A cet effet, chaque transgression de l'un des interdits était assortie d'un mauvais sort dont le choix dépendait de la préférence des dépositaires de la coutume : une paralysie, des gales, des gonflements des membres inférieurs, voire la cécité, en attendant que les aveux soient formulés. Une fois la faute reconnue, les amendes en nature (un porc, une chèvre, un coq, etc.) étaient payées aux anciens en guise de réparation de préjudices causés, puis vint le rétablissement du contrevenant.

Dans cette même lancée, l'étude dirigée par Butare Innocent citée par Maindo et al. (Idem) a révélé que la sanction pour les contrevenants des interdits peut aller « du simple avertissement à l'envoûtement et même à la mort ». Néanmoins, ces auteurs notent que ces mécanismes dissuasifs ont bien fonctionné avec des communautés homogènes (partageant les mêmes valeurs coutumières) et surtout avant l'emprise du christianisme et de l'islam. C'est ainsi que plusieurs mobiles se sont consolidés en termes de goulots d'étranglement, dérégulant non seulement l'efficacité, mais aussi la praticabilité de toutes ces valeurs locales liées aux interdits sur les animaux sauvages.

Concernant les interdits sur les arbres, tout en renforçant les procédés protecteurs de la biodiversité, le système local de conservation réfère aux motivations dictées par la coutume locale. Ce faisant, l'abattage de l'un ou l'autre arbre coutumièrement protégé n'est possible qu'après la justification de son usage. En effet, les arbres hôtes à chenilles autant que des



espèces médicinales font l'objet de conservation au sein de la communauté locale riveraine du secteur sud du Parc National de la Maiko. Il existe également des interdits sur les arbres destinés à la fabrication des pirogues et des statuettes mystiques.

Les propos recueillis lors d'un groupe de discussion organisé dans le cadre de notre enquête de terrain à Lubutu ont montré que les espèces d'arbres protégées par la coutume sont entre autres : *Nkumo*, *Mbamba* et *Mbi*. Ces espèces représentent des valeurs différentes selon les usagers. Par ailleurs, la protection des arbres passe par la représentation que les gens se font de la forêt. Des études anthropologiques ont montré qu'en plus d'être une source vitale de nourriture et de médicaments, la forêt a une signification culturelle, historique et spirituelle plus large pour les peuples qui l'habitent, ce qui influence profondément leur approche de la gestion forestière (Moïse, 2019).

Le territoire forestier agit comme un espace de sentiment et de mémoire, d'histoires personnelles et collectives de famille, de clan et de village. Ce territoire est un patrimoine culturel de la communauté, propriété du passé ancestral, utilisé par les vivants du présent et gardé pour l'usage des générations futures. Ces croyances ont des implications importantes pour la gestion des terres car elles se situent dans une histoire locale à long terme basée sur la parenté ; en créant une perspective pour l'utilisation et la gestion durables des terres. De cette manière, les modèles coutumiers de gestion de l'environnement forestier constituent une force très conservatrice et préservationniste. C'est dans cette optique que Bigombe (2021) souligne que le respect du patrimoine culturel, des sites cérémoniaux et sacrés, des espèces sacrées et des connaissances secrètes mérite une attention particulière dans toute activité.

Malheureusement, la modernité et l'institution des dispositifs exogènes de conservation ont contribué au relâchement des savoirs traditionnels, en les empêchant de jouer leur rôle salvateur d'antan en faveur de la conservation de la biodiversité. En conséquence, les interdits traditionnels sont bravés. Pourtant, il est possible de s'appuyer sur des règles coutumières pour assurer le maintien de ces interdits qui présentent un intérêt certain pour la conservation des espèces fauniques et floristiques. Ces règles font référence aux croyances et au contrôle social régulièrement assuré par les dépositaires de la coutume.

Conclusion

Les traditions en matière de conservation continuent d'être pratiquées dans le secteur sud du Parc National de la Maiko, malgré les menaces auxquelles elles sont confrontées du fait des facteurs exogènes, notamment ceux liés à la modernité de la conservation. A cause de l'importance culturelle et symbolique de ces traditions pour les communautés locales, celles-ci ne sont pas prêtes à y renoncer.

Ainsi, les acteurs de la conservation impliqués devraient travailler ensemble afin de faire face aux menaces qui pèsent sur lesdites traditions en mettant en œuvre des mesures culturellement appropriées en vue de leur préservation. Dans cette perspective, le gouvernement congolais devrait reconnaître et garantir la jouissance des droits des communautés locales au sein des espaces forestiers dédiés pour leur épanouissement culturel et spirituel, y compris ceux situés à l'intérieur de ses limites de gestion (zones tampons).



Quant aux organisations non gouvernementales, elles devraient apporter leur soutien à la promotion du droit coutumier pour la préservation des traditions de conservation. En vue d'aborder de manière plus poussée les aspects liés aux droits des communautés locales en matière de prise en compte des savoirs locaux sur la gestion de la biodiversité, nos recherches ultérieures pourraient s'intéresser à la problématique du respect des droits humains que propose l'écologie politique comme nouvelle approche de la gestion forestière.

Références bibliographiques

- Amougou L. (2014), *Etat, société et développement durable : expérience de la gouvernance forestière au Cameroun*. Thèse de doctorat en Sciences Sociales, Université Catholique d'Afrique Centrale, Cameroun, p. 335.
- Arizpe N. L. (1996), Quoted by Nancy Lee Peluso 'Traditions' of Forest Control in Java: Implications for Social Forestry and Sustainability, University of California, Berkeley, July 1993. *Global Ecology and Biogeography Letters*, 3(4):138-157.
- Bigombe P. (2021), *Introduction à la socialisation de la Biodiversité. Essai sur les droits des communautés autochtones et locales dans la convention sur la Diversité Biologique*. Le Harmattan, 288p.
- Bigombe P., Toukéa D. (2023), De l'indispensable intégration des savoirs climatiques autochtones dans les politiques climatiques en Afrique centrale. *Les Cahiers du CIÉRA*, 22 : 83–101. <https://doi.org/10.7202/1107143ar>.
- Moïse R. E. (2019), *Making community forestry successful in DRC: anthropological perspectives on community-based forest management*. rain Forest Foundation UK, securing lands, sustaining lives, p.8.
- Karesh W., Dobson A., Lloyd-Smith J., Lubroth J., Dixon M., Bennett M., Aldrich S., Harrington T., Formenty P., Loh E., Machalaba, C., Thomas M., Heymann, D. (2012), Ecology of zoonoses: natural and unnatural histories. *Lancet*, 380(9857): 1936-1945.
- Klaus K. (2003). *Content analysis: an introduction to its methodology*. 2nd Edition, Sage Publications, Thousand Oaks, CA. 413p.
- Le Goater Y. (2007), *La protection des savoirs traditionnels : l'expérience indienne*. Voir les contributions de Berlin E. A., Langton M., Mathew R., Ruddle K., Séhuéto L. et le commentaire de Nakashima D. lors de la session "Science and other systems of knowledge", in Science for the Twenty-First Century : A New Commitment, Paris, World Conference on Science, UNESCO, 2000, pp. 432-444.
- Le Goater Y. (2010), *Ressources biologiques et savoirs traditionnels : du droit de la propriété intellectuelle au droit de l'O. M. C*. Thèse de doctorat en Droit public à Paris 2, 660 p.
- Maindo A., Kapa F. (2014), *La foresterie communautaire en RDC, Premières expériences, défis et opportunités*. Tropenbos International RD Congo, 143 p.
- Maindo A., Bambu P., Ntahobavuka A. (2017), *Concilier les savoirs endogènes et les moyens d'existence en République Démocratique du Congo. Une stratégie de gestion durable de la diversité biologique autour de Kisangani*. Kisangani, Ed. Tropenbos RD Congo, 36p.
- Ndambo M. (2014), *Participation des communautés locales et gestion durable des forêts : cas de la réserve de la biosphère de Luki en République Démocratique du Congo*.



- Thèse en cotutelle Doctorat en sciences forestières, Université Laval Québec, Canada Philosophiae doctor, pp.50-56.
- Nkoum B. (2010), *Initiation à la recherche : une nécessité professionnelle*. Presse de l'UCAC, p. 109.
- Oyono P. (2001), *Les usages culturels de la forêt, in Etat, société et rente forestière au Cameroun*. Presses de l'UCAC, FTTP-ASS, pp.38-48.
- Safari D. (2023), *Lutte pour le contrôle de la forêt et gestion durable des écosystèmes forestiers dans le secteur sud du Parc National de la Maïko en RDC*. Thèse de doctorat en Sciences Sociales, Université Catholique d'Afrique Centrale, Cameroun, 413p.
- Scotto Di R. H. (2000), *La participation des populations locales à l'élaboration d'un projet de gestion durable de leur « forêt villageoise » évaluation, facteurs explicatifs, propositions d'appuis dans la zone d'intervention du programme GDRN*. Région de Sikasso, Mali, p.13.
- Tchaa Boukepessi (2008). *Rôle socio-économique des Bois Sacrés du centre Togo*. 6th International Conference of Territorial Intelligence "Tools and methods of Territorial Intelligence", Besançon, France. halshs-00985330.
- Toko Imorou I., Arouna O., Houessou L. G., Sinsin B. (2017), Contribution of sacred forests to biodiversity conservation: case of Adjahouto and Lokozoun sacred forests in southern Benin, West Africa. *International Journal of Biological and Chemical Sciences*, 11(6): 2936.
- Wilcox B., Ellis B. (2006), Les forêts et les maladies infectieuses émergentes chez l'homme. *Unasylva*, 57(224) : 11-18.
- Wild R., Mcleod C. (2012), *Sites naturels sacrés : lignes directrices pour les gestionnaires d'aires protégées*. Gland, Suisse : UICN, p.8-9.
- Zinsstag J., Schelling E., Waltner-Toews D., Whittaker M. A., Tanner M. (2020), *Modèles de transmission animaux-humains* In : One health, une seule santé : Théorie et pratique des approches intégrées de la santé [en ligne]. Disponible sur Internet : ISBN : 9782759233885.